

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47^e SÉANCE

Séance du samedi 24 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Dominique Delahaye.
2. — Demande d'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur les hésitations du Gouvernement à reconnaître le gouvernement de l'amiral Koltchak. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
3. — Suite de la discussion : 1^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime des jeux ; 2^o de la proposition de loi de M. Empereur, relative au régime des jeux ; 3^o de la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine, sur le monopole et la ferme des jeux :
 - Discussion des articles (suite).
 - Discussion de l'article 4 (suite).
 - Amendement de M. Vieu : M. Henri Michel, rapporteur. — Adoption.
 - Amendement de MM. Henry Chéron, Henri Michel et Jénouvrier : M. Henri Michel, rapporteur. — Adoption.
 - Amendement de MM. Goy et Jénouvrier : M. Jénouvrier. — Adoption.
 - Amendement de M. Herriot : MM. Cazeneuve, président de la commission, et Pams, ministre de l'intérieur. — Adoption.
 - Adoption de l'ensemble de l'article 4.
 - Article 4 bis, proposé par M. Albert Peyronnet : MM. Albert Peyronnet, Henri Michel, rapporteur ; Pams, ministre de l'intérieur, Jénouvrier, Dominique Delahaye, Flaissières et Cazeneuve, président de la commission. — Adoption.
 - Art. 5 :
 - Amendement de M. Albert Peyronnet : MM. Albert Peyronnet, Henri Michel, rapporteur ; Milliès-Lacroix, Pams, ministre de l'intérieur ; Jénouvrier et Hervey. — Retrait.
 - Sur l'article : MM. Milan et Cazeneuve, président de la commission.
 - Amendement de M. Milan (soumis à la prise en considération). — Adoption. — Renvoi à la commission.
 - Art. 6 :
 - Amendement de M. Forsans, non appuyé.
 - Sur l'article : MM. Jénouvrier et Milliès-Lacroix.
 - Adoption de l'article 6 modifié.
 - Art. 7, 8 et 9. — Adoption.
 - Art. 10 :
 - Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, Henri Michel, rapporteur ; Cazeneuve, président de la commission, Charles Deloncle, Pams et ministre de l'intérieur. — Rejet.
 - Adoption de l'article 10 modifié.
 - Art. 11 et 12. — Adoption.
 - Art. 13 : MM. Milan, Henri Michel, rapporteur, et Milliès-Lacroix. — Adoption.
 - Suspension et reprise de la séance.
 - Art. 5, précédemment renvoyé à la commission avec l'amendement de M. Milan.
 - Nouvelle rédaction de la commission.
 - Retrait de l'amendement de M. Milan :
 - Adoption de l'article 5.
 - Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Motion d'ordre. — Convocation, pour le mardi 27 mai, des bureaux pour la nomination des commissaires destinés à compléter la commission relative au vote des femmes.
5. — Règlement de l'ordre du jour.
 - Fixation de la prochaine séance au mardi 27 mai.

SÉNAT — IN EXTENSO

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatorze heures trente minutes.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. La parole est à M. Delahaye sur le procès-verbal.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, hier, dans la discussion de la motion relative à la proposition de loi sur le vote des femmes, j'ai parlé, à deux reprises, de la « commission de la réforme électorale » ; il faut lire : « commission du vote des femmes ».

M. le président. La rectification sera faite au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaudin de Villaine une demande d'interpellation sur les hésitations du Gouvernement à reconnaître le gouvernement de l'amiral Koltchak.

Le Sénat voudra attendre la présence de M. le ministre des affaires étrangères pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (*Adhésion.*)

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI SUR LE RÉGIME DES JEUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime des jeux ; 2^o de la proposition de loi de M. Empereur, relative au régime des jeux ; 3^o de la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine, sur le monopole et la ferme des jeux.

Le Sénat a déjà commencé la discussion de l'article 4, par l'examen des amendements qui s'y réfèrent.

Le 1^{er}, de M. Vieu, sur lequel des explications ont été déjà présentées, propose de modifier comme suit le début de l'article 4 :

« Le taux du prélèvement de l'Etat opéré sur le produit brut des jeux, en vertu de l'article 4 de la loi du 15 juin 1907, est fixé aux quotités suivantes :

« 15 p. 100 sur la partie de la recette brute n'excédant pas 500,000 fr. ;

« 25 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 500,000 fr. et 1,500,000 fr. ;

« 30 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 1,500,000 fr. et 3 millions de francs ;

« 40 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 3 millions et 5 millions de francs ;

« 50 p. 100 sur la partie de la recette brute excédant 5 millions de francs.

« Le reste comme au texte du rapport. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Michel, rapporteur. J'ai présenté, hier, au nom de la commission, les observations qu'elle a cru utile de formuler sur cet amendement ; je me borne à déclarer que la commission est d'avis de l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Vieu, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je rappelle maintenant le texte de la commission pour la suite de l'article 4 :

« Les recettes des casinos exploités, en France, par le même concessionnaire, doivent être totalisées pour le calcul du prélèvement.

« Sur le produit brut des jeux, il sera alloué, avant tout autre prélèvement :

« 1^o Une somme de 1 million de francs à l'office national des pupilles de la nation ;

« 2^o Une somme de 250,000 fr. à la caisse des recherches scientifiques. Sur cette somme, 100,000 fr. seront spécialement affectés aux recherches scientifiques sur la tuberculose et le cancer ;

« 3^o Une somme de 300,000 fr. à l'institut d'hydrologie et de climatologie de Paris, pour assurer son fonctionnement et spécialement pour procéder à nouveau à l'analyse physico-chimique officielle de toutes les eaux minérales de France ;

« 4^o Une somme de 200,000 fr. pour assurer le fonctionnement des chaires d'hydrologie thérapeutique et de climatologie des universités de France.

« Les deux tiers du reste du prélèvement seront attribués aux œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques, pour être répartis conformément à la loi du 15 juin 1907.

« Un tiers de ce prélèvement servira à constituer un fonds destiné : 1^o à augmenter la dotation, prévue par les lois de finances du 31 mars 1903 et du 13 juillet 1914, des projets d'adduction d'eau potable ; 2^o à subventionner les œuvres ou travaux intéressant le reboisement, l'amélioration des pâturages, la pisciculture et la chasse.

« Deux cinquièmes de ce dernier prélèvement seront affectés à la dotation des projets d'adduction d'eau potable ; deux autres cinquièmes seront répartis entre l'Etat, les départements, les communes ou les associations forestières ou pastorales, en vue de favoriser le développement ou la constitution de forêts ou pâturages domaniaux, départementaux ou communaux ; et le dernier cinquième sera attribué aux communes ou associations qui encourageront la reproduction ou la conservation du gibier ou du poisson. »

Nous avons, sur ces dispositions, plusieurs amendements.

MM. Chéron, Michel et Jénouvrier proposent d'ajouter, après le 1^{er} de cet article, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« 2^o Une somme de 1 million de francs à l'office national des mutilés et réformés de la guerre. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a été d'avis d'accepter cet amendement. Nous estimons, en effet, que nous ne ferons jamais trop pour les braves mutilés qui ont, au prix de leur sang, sauvé la France et, avec elle, on peut le dire, la liberté et la civilisation. (*Très bien !*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Chéron, Michel et Jénouvrier, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à un amendement de MM. Goy et Jénouvrier, ainsi conçu :

« Dans le 2^o ancien de l'article 4, au lieu de

« Une somme de 250,000 fr. »,

Dire :

« Une somme de 300,000 fr. »

La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec M. Goy, et qui tend à porter à 300,000 fr.

l'allocation attribuée à la caisse des recherches scientifiques, est accepté, je crois, par la commission. Je n'abuserai donc pas des instants du Sénat et je lui demande de vouloir bien suivre sa commission et adopter l'amendement.

M. Pams, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Herriot a déposé un amendement ainsi conçu :

« Après le 4^e ancien de cet article ajouter l'alinéa suivant :

« Une somme de 200,000 fr. pour assurer la création et le fonctionnement de laboratoires de recherches agronomiques. »

M. Cazeneuve, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, je suis chargé par mon collègue M. Herriot de faire ressortir l'opportunité de son amendement auquel la commission se rallie, ainsi que le Gouvernement.

L'éminent M. Tisserand, ancien directeur de l'agriculture, membre de l'académie des sciences, a montré en 1915, dans un rapport tout à fait suggestif, comparant notre production agricole à celle des pays étrangers, en particulier de l'Allemagne, que nous sommes à une heure où la vulgarisation des méthodes agricoles doit être mise au point dans les laboratoires afin que la France, qui est capable d'une production agricole considérable, arrive à la prospérité économique que nous sommes en droit d'espérer. C'est à cette idée qu'a voulu répondre notre honorable collègue. Je prie instamment le Sénat de voter l'amendement de M. Herriot.

M. Pams, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Le Gouvernement ne s'oppose en aucune façon à l'adoption de tous ces amendements.

Il tient cependant à faire observer que ces dispositions ainsi improvisées peuvent avoir l'inconvénient d'épuiser complètement le produit des jeux et il redoute que les œuvres que la loi de 1907 avait voulu faire bénéficier des prélèvements ne voient leur part considérablement diminuée.

Cette réserve faite, le Gouvernement ne s'oppose d'ailleurs pas au vote de cet amendement de M. Herriot.

M. le président de la commission. La commission a eu absolument les mêmes préoccupations que M. le ministre, lorsqu'elle a adopté l'attribution de 1 million à l'office des pupilles de la nation et accepté les autres amendements qui viennent d'être votés.

Mais il lui a suffi, pour se rassurer, de jeter un coup d'œil sur la progression des recettes brutes des jeux, ces dernières années. Hier, notre honorable collègue M. Ranson a montré cette progression pour le seul casino d'Enghien ; mais elle est générale et le rapport de M. Justin Godart à la Chambre montre, qu'en 1913, la loi de 1907, alors en vigueur, n'édicte qu'un prélèvement de 15 p. 100 qui avait produit une somme totale de 7 millions : avec le prélèvement de 50 p. 100 prévu dans la loi en discussion, le seul casino de Nice doit donner à l'Etat 4 ou 5 millions par an.

Dans ces conditions, je crois donc pouvoir, au nom de la commission, rassurer M. le ministre de l'intérieur. D'ailleurs, certaines des dépenses auxquelles nous voulons faire face avec le produit des jeux trouveraient plus légitimement place dans le budget ordinaire. En ce qui concerne la pisciculture, par exemple, nous ne sommes pas opposés à ce que les améliorations nécessaires soient payées par le produit des jeux, mais il n'en est pas moins vrai qu'il est essentiellement du devoir du ministère de l'agriculture de s'occuper de cette grosse question nationale trop négligée, surtout si l'on compare notre situation avec celle de pays moins favorisés que le nôtre au point de vue de leurs rivières et qui ont su néanmoins donner à leur production piscicole une extension considérable.

Par contre, il est de toute évidence qu'on ne saurait mieux s'adresser qu'aux jeux pour développer les œuvres d'opportunité, telles que celles des pupilles de la nation, des mutilés de la guerre, ou comme les recherches sur le cancer et la tuberculose qui exigent l'utilisation de grands animaux extrêmement coûteux et intéressent l'hygiène générale ou l'assistance publique et dont l'entretien est tout naturellement à la charge des ressources spéciales provenant des jeux. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Herriot, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'ensemble de l'article 4, je donne lecture du texte qui résulte des votes qui viennent d'être émis :

« Art. 4. — Le taux du prélèvement de l'Etat opéré sur le produit brut des jeux, en vertu de l'article 4 de la loi du 15 juin 1907, est fixé aux quotités suivantes :

« 15 p. 100 sur la partie de la recette brute n'excédant pas 500,000 fr. ;

« 25 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 500,000 fr. et 1,500,000 francs ;

« 30 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 1,500,000 fr. et 3 millions ;

« 40 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 3 millions et 5 millions de francs ;

« 50 p. 100 sur la partie de la recette brute excédant 5 millions de francs.

« Les recettes des casinos exploités, en France, par le même concessionnaire, doivent être totalisées pour le calcul du prélèvement.

« Sur le produit brut des jeux, il sera alloué avant tout autre prélèvement :

« 1^o Une somme de 1 million de francs à l'office national des pupilles de la nation ;

« 2^o Une somme de 1 million de francs à l'office national des mutilés et réformés de la guerre ;

« 3^o Une somme de 300,000 fr. à la caisse des recherches scientifiques. Sur cette somme, 100,000 fr. seront spécialement affectés aux recherches scientifiques sur la tuberculose et le cancer ;

« 4^o Une somme de 300,000 fr. à l'institut d'hydrologie et de climatologie de Paris, pour assurer son fonctionnement et, spécialement, pour procéder, à nouveau, à l'analyse physico-chimique officielle de toutes les eaux minérales de France ;

« 5^o Une somme de 200,000 fr., pour assurer le fonctionnement des chaires d'hydrologie thérapeutique et de climatologie des universités de France ;

« 6^o Une somme de 200,000 fr. pour assurer la création et le fonctionnement du laboratoire de recherches agronomiques.

« Les deux tiers du reste du prélèvement seront attribués aux œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques, pour être répartis conformément à la loi du 15 juin 1907.

« Un tiers de ce prélèvement servira à constituer un fonds destiné : 1^o à augmenter la dotation, prévue par les lois de finances du 31 mars 1903 et du 13 juillet 1914, des projets d'adduction d'eau potable ; 2^o à subventionner les œuvres ou travaux intéressant le reboisement, l'amélioration des pâturages, la pisciculture et la chasse.

« Deux cinquièmes de ce dernier prélèvement seront affectés à la dotation des projets d'adduction d'eau potable ; deux autres cinquièmes seront répartis entre l'Etat, les départements, les communes ou les associations forestières ou pastorales, en vue de favoriser le développement ou la constitution de forêts ou pâturages domaniaux, départementaux ou communaux ; et le dernier cinquième sera attribué aux communes ou associations qui encourageront la reproduction ou la conservation du gibier ou du poisson. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

M. le président. M. Peyronnet propose d'insérer, après l'article 4, la disposition suivante :

« Art. 4 bis. — A titre transitoire, les autorisations antérieures à la présente loi, quelle qu'en soit l'origine, prendront fin le 31 mai 1920. Les autorisations venues à échéance pendant la durée de la guerre seront prorogées jusqu'à cette date. »

La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, vous avez entendu, à une précédente séance, les considérations que j'avais développées, au cours de la discussion générale, en faveur de mon texte transactionnel. Je ne veux pas les reprendre aujourd'hui ; Vous vous y reporterez. Je me bornerai à préciser en quelques mots la question qui vous est soumise. Défenseur du domaine thermal, je vous dis : voulez-vous aboutir, oui ou non, pour la présente saison ? Or, je vous ai démontré que, matériellement, la loi qui fait l'objet de vos délibérations ne peut être appliquée au cours de cette saison, et qu'en allant au plus vite le règlement d'administration publique qui en sera la conséquence, l'élaboration des instructions qu'il faudra donner, les négociations auxquelles donneront lieu les modifications aux cahiers des charges ne permettront pas de mettre en vigueur la nouvelle loi avant le 1^{er} septembre, c'est-à-dire à une époque à laquelle la saison sera presque complètement terminée partout. M. le ministre de l'intérieur ne me contredira pas sur ce point.

Et pourtant, messieurs, il n'est pas possible — et j'en appelle ici à tous mes collègues et non pas seulement à ceux qui représentent les départements dans lesquels se trouvent des stations thermales ou des stations balnéaires — il n'est pas possible, et il serait contraire à l'intérêt général, de négliger cette partie de la richesse nationale que constituent nos villes d'eaux. Il importe que nos stations puissent participer, dès aujourd'hui, à la reprise de la vie économique, alors qu'elle est générale partout ailleurs. Mais, pour cela, il leur faut des ressources exceptionnelles qu'elles sont certaines d'obtenir par le rétablissement des jeux. Allez-vous, messieurs, les priver de ces ressources sur lesquelles elles sont en droit de compter pour équilibrer leur budget et entreprendre les travaux d'embellissement indispensables ? Allez-vous les condamner à végéter au moment précis où il importe de lutter contre la

redoutable concurrence des stations de l'autre côté du Rhin ? Allez-vous, par là-même, priver nos œuvres de bienfaisance et d'assistance de sommes qui leur seront nécessaires demain pour reprendre les travaux interrompus par la guerre ? Allez-vous enfin, me plaçant sur le terrain social qui, hier, avait été abordé par M. le ministre de l'intérieur — et j'emploie ici ses propres expressions — allez-vous « tarir cette source de travail pour l'élément innombrable qui puise sa subsistance dans le mécanisme des casinos et cette quantité de prolétaires fort intéressants qu'il ne faut pas exaspérer et qui crient à nos portes ? »

Je vous l'ai dit et démontré, il y a là un pourcentage de 9 millions, chiffre représentant la base de l'année 1912-13, qui permettra à nos stations de reprendre dès aujourd'hui leur prospérité d'antan et de contribuer, par là même, à la richesse publique et à nos œuvres de solidarité de se développer sans tarder et à cette catégorie intéressante de travailleurs démobilisés de reprendre leur emploi et de retrouver leur gagne-pain.

Mon amendement transactionnel est de nature à faire l'union entre les deux tendances de la Chambre et de notre commission.

Mon amendement concilie tout ; il supprime toute contradiction ; il est, au surplus, calqué sur l'article 8 du projet de la Chambre.

M. le ministre l'avait si bien compris qu'il a déclaré dans la séance de jeudi : « Je ne prendrai pas la responsabilité de l'ouverture des jeux en France, en dehors de la législation que vous allez voter et dans laquelle l'amendement Peyronnet pourra prendre place si vous en décidez ainsi. » Et plus loin : « D'autre part, le Gouvernement ne permettra pas l'application de l'amendement Peyronnet, si la législation n'est pas acquise. »

De telle sorte que je suis certain d'être d'accord avec M. le ministre en disant que, si la nouvelle législation est acquise et si mon amendement s'y trouve incorporé, il pourra autoriser immédiatement les jeux.

Hier encore, M. le ministre précisait encore sa pensée, en disant que, dès que la législation votée par la Chambre et en gestation devant le Sénat serait définitivement fixée, il ne verrait aucun inconvénient à ouvrir immédiatement — et je souligne ce mot — les jeux, si le Sénat adoptait mon amendement, auquel il ne s'opposait pas. Aucune objection, au surplus, ne peut être faite à ma proposition.

Ne l'oubliez pas, si vous repoussiez la disposition que j'ai l'honneur de vous proposer, ce serait vouloir condamner, je ne crains pas de le dire, nos stations thermales et balnéaires.

M. le président de la commission disait avant-hier que ce serait vouloir compromettre gravement la vie locale de nos stations, au moment où elles ont besoin de reprendre tout leur essor pour attirer la clientèle des étrangers.

Vous avez là, je le répète, une richesse admirable qui est le domaine thermal. C'est un devoir bien compris et d'intérêt général d'en tirer le plus grand produit, et cela sans tarder.

L'incertitude pour nos stations, c'est la paralysie, surtout au lendemain de dépenses considérables et des charges aggravantes qu'elles ont eu à supporter.

Permettez-leur de se développer, de s'épanouir, de rayonner. C'est l'intérêt de notre patrimoine national. Je n'insiste pas, messieurs, je mets leur cause avec confiance entre nos mains, sachant que je m'adresse à des hommes pour qui la reprise de la vie

économique est la principale préoccupation. (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de l'honorable M. Peyronnet comporte deux parties.

Dans la première, il vise la préoccupation, dont il a déjà entretenu le Sénat, de l'ouverture des casinos et de l'autorisation des jeux qui sera la conséquence de cette ouverture, à l'occasion de la saison dans laquelle nous entrons.

Qu'il me soit permis de lui dire que la première partie de son amendement, qui vise cette situation spéciale, ne pourrait, en aucun cas, remplir le but qu'il poursuit, car, de deux choses l'une, en effet : ou bien cet amendement sera rejeté, et il n'en sera plus question ; ou bien, si je me place dans l'hypothèse la plus favorable, l'amendement sera accepté et, dans ce cas, il sera inséré dans la nouvelle loi. Il suivra donc le sort de celle-ci. Si cette nouvelle loi n'est pas votée en temps utile, — et c'est lui-même qui, avant-hier, a très éloquemment développé cette thèse qu'elle ne le serait pas — je n'ai pas besoin de vous dire que cet amendement ainsi inséré dans une loi qui ne serait pas votée ne pourrait pas avoir de sanction.

Si, au contraire, la loi est votée, il n'est pas douteux que M. le ministre, il nous l'a déclaré, s'empressera de l'appliquer, parce qu'il veut, avant tout, bénéficier des prélèvements nouveaux qu'elle apporte. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jénouvrier. Voilà la solution.

M. le rapporteur. Il en résulte que la première partie de l'amendement de M. Peyronnet est absolument inutile et sans effet, quelle que soit l'hypothèse dans laquelle on se place. Aussi la commission vous demande-t-elle de la rejeter.

Par contre, elle reconnaît que la seconde partie répond à une situation véritablement digne d'intérêt. Elle est ainsi conçue : « Les autorisations venues à échéance pendant la durée de la guerre seront prorogées jusqu'à cette date. »

Nous vous demandons de remplacer les mots « jusqu'à cette date », par ceux-ci : « jusqu'au 31 mai 1920 » ; car il ne serait pas admissible que les autorisations venues à échéance pendant la durée de la guerre, alors qu'il y avait cas de force majeure, ne fussent pas prorogées.

Voilà pourquoi la commission est, comme je vous le disais, d'avis de rejeter la première partie de l'amendement, et d'accepter la seconde. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jénouvrier. Quel est l'avis de M. le ministre ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Messieurs, l'opinion que je dois exprimer se recommande des considérations que nous a présentées l'honorable M. Peyronnet en ce qui concerne la première partie de son amendement. Notre honorable collègue nous dit : « Les autorisations antérieures à la présente loi, quelle qu'en soit l'origine, prendront fin le 31 mai 1920. » Il entend par là que, si la présente loi ne pouvait pas être immédiatement appliquée, à cause des nombreuses procédures qu'une loi de cette nature entraîne, les casinos actuellement prêts à ouvrir pourraient bénéficier, jusqu'au 31 mai 1920, des avantages de l'ancienne loi. Il vaut mieux que la question soit très nettement

posée. Si nous déclarons que les casinos pourront s'ouvrir sous une nouvelle législation et si, en même temps nous faisons cette loi de façon qu'elle ne puisse pas être appliquée cette année, le but que poursuit M. Peyronnet avec, semble-t-il, l'assentiment de la majorité du Sénat, ne sera pas atteint.

M. Jénouvrier. Vous avez raison !

M. le ministre. C'est donc une mesure transitoire que nous propose M. Peyronnet. Il nous dit : « A la condition que les contrats tomberont le 31 mai 1920, nous demandons que le bénéfice de l'ancienne législation soit appliqué pour cette année. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le ministre. Voilà, si je ne me trompe, la signification de l'amendement Peyronnet.

M. Jénouvrier. Parfaitement.

M. le ministre. J'ajoute...

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le ministre. ...qu'un petit nombre, d'ailleurs, de casinos ont des autorisations allant au delà du 31 mai 1920 ; il paraît difficile d'admettre que ces casinos continuent, après cette date, à bénéficier de leurs contrats en cours, que deux législations régissent en même temps sur le territoire français la même catégorie d'établissements. (*Assentiment.*)

Dans ces conditions, je suis d'avis, avec l'honorable M. Peyronnet, que tous les contrats en cours doivent tomber le 31 mai 1920 (*Très bien !*), dans un intérêt de moralité d'abord, mais aussi dans un intérêt de bonne administration ; car il est évident que la nouvelle législation doit amener toutes les municipalités et tous les établissements à modifier le régime qui les lie les uns aux autres. La question qui se pose alors est celle de savoir si nous devons autoriser les établissements qui vont s'ouvrir à bénéficier encore, jusqu'au 31 mai 1920, de l'ancienne législation. Vous êtes maître de la résoudre. (*Très bien ! très bien !*)

M. Albert Peyronnet. Par conséquent, monsieur le ministre, vous ne voyez aucun inconvénient dès que la nouvelle législation sera fixée, — j'emploie l'expression même dont vous vous êtes servi — à ouvrir immédiatement les jeux dans les casinos, les villes d'eau ?

M. le ministre. Je vous fais maîtres de cette décision.

M. Albert Peyronnet. Qui ne dit rien consent !

M. le ministre. J'ai déclaré que j'acceptais, dans son entier, la législation qui sortirait des délibérations des deux Chambres. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut pas se rallier à cette manière de voir. (*Exclamations.*) Voici pourquoi : son œuvre tombe tout entière. (*Mouvements divers.*)

M. Milan. En aucune façon !

M. le rapporteur. Je vous demande pardon...

M. Milan. En ce cas démontrez-nous le !

M. le rapporteur. Elle tombe ; et je vais vous le prouver.

Quel est le point capital sur lequel a porté la discussion au sein de la commission ? C'est précisément sur ce fait — et, si M. Boivin-Champeaux est présent, lui qui a

si largement contribué à faire triompher cette manière de voir, il m'appuyera certainement — c'est que les autorisations antérieures à la présente loi, si elles disparaissent — comme le demande M. Peyronnet — à la date du 31 mai 1920, tous les contrats, M. le ministre vient de le dire, tombent, et, par suite, les contrats qui lient les villes aux casinos. Avons-nous le droit de supprimer ainsi des contrats qui font, à l'heure actuelle, la loi des parties ? (*Très bien ! très bien !*)

Je vous ai montré assez longuement, je crois, que les sociétés ou les exploitants qui ont traité avec les villes se sont engagés à des dépenses considérables. Ils les ont commencées en vertu d'un contrat de longue durée.

C'est, d'ailleurs, la thèse que vous avez admise hier à propos de l'article 2. Si vous voulez le rappelez, nous avons substitué, dans cet article, à la rédaction : « qui ne pourra excéder une durée de cinq ans », cette autre rédaction : « qui ne pourra excéder une durée de dix ans ».

M. Hervey. Mais, en même temps, nous avons supprimé Enghien.

M. le rapporteur. Nous l'avions supprimé auparavant. Ce sont deux choses différentes, mon cher collègue ; il ne faudrait pas mêler la question d'Enghien à celle-ci. La question d'Enghien a été tranchée par l'article 1^{er}. Or, c'est de l'article 2 que je parle en ce moment. Vous avez fait à Enghien une situation particulière ; cette situation est acquise aujourd'hui, n'en parlons plus. (*Très bien !*)

Examinons la situation des autres casinos, de tous les casinos du Nord, par exemple. Hier, j'ai été amené à en dire un mot, précisément à propos de l'article 2, et je vous demande de vouloir bien vous reporter aux observations que j'ai présentées.

Vous avez bien voulu faire confiance à votre commission, qui soutenait que des contrats doivent avoir une longue durée. C'est naturel. Pourquoi ? Parce qu'il n'est pas possible que des sociétés, quelles qu'elles soient, assument, sans cette condition de durée, des travaux comme ceux qu'elles avaient conçus. J'ai cité divers pays où ces travaux s'élevaient à 700 ou 800,000 fr., à des dépenses beaucoup plus considérables encore. Oui, il est absolument impossible que ces sociétés exécutent des conditions aussi dures, si leur contrat ne doit pas s'étendre sur une période d'assez longue durée. (*Très bien !*)

Par conséquent, messieurs, je vous demande de vouloir bien rejeter cette partie de l'amendement.

J'ajoute quelques mots pour calmer, pour dissiper les craintes de l'honorable M. Peyronnet. Je me suis préoccupé, moi aussi, de la situation qui serait faite aux casinos dans le cas où des longueurs et des retards résulteraient, comme il nous l'a démontré avant-hier, du règlement d'administration publique. La commission a décidé de vous demander, à l'article 13, de substituer au règlement d'administration publique, qui n'est pas indispensable, dans la circonstance, et qui entraînerait les longueurs signalées par l'honorable M. Peyronnet, une rédaction qui vous donnera, je l'espère, pleine et entière satisfaction.

La question des casinos a été réglée par une série de règlements et d'arrêtés. Elle l'a été d'abord par un décret de règlement général, en 1907, ensuite par des arrêtés et des décrets qui ont complété ce règlement. Toutes les mesures qui présentaient un intérêt pour l'existence, l'exploitation, le personnel des casinos, ont donc été mises au point par ce règlement général et par ces décrets. Nous demanderons, et je crois que

la loi deviendra ainsi immédiatement applicable, qu'à l'article 13, au lieu des mots : « un règlement d'administration publique », on mette les mots : « des arrêtés et des décrets ».

Telle est la rédaction que nous vous proposerons. J'insiste donc auprès de notre honorable collègue pour qu'il veuille bien renoncer à son amendement. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je ne comprends pas très bien l'opposition que la commission fait à la thèse de M. le ministre de l'intérieur, qui me semble absolument irréfutable. (*Très bien ! à gauche.*)

La commission, invoquant le grand principe de la non-rétroactivité des lois, prétend que nous ne pouvons pas porter atteinte à des contrats en cours et qui ont une longue durée.

Le principe de la non-rétroactivité des lois s'oppose à ce qu'on revienne sur le passé ; mais je ne pense pas que le pouvoir du législateur ne puisse pas anéantir un contrat actuellement en cours. Nous en avons donné hier une démonstration éloquente en supprimant le casino d'Enghien, malgré les contrats qui avaient pu intervenir entre la commune d'Enghien et son tenancier. J'ajoute qu'aux termes mêmes de la loi que vous avez votée et de la loi de 1907, aucun tenancier n'a pu considérer les droits qui lui étaient concédés comme des droits incommutables. Ces droits sont soumis annuellement à l'approbation du ministre de l'intérieur, qui, chaque année, peut, malgré la convention intervenue entre la municipalité et le tenancier du casino, interdire que, dans un casino déterminé, on joue des jeux quelconques. (*Très bien !*)

M. le ministre de l'intérieur. Il y a d'ailleurs, dans la loi de 1907, à l'article 2, le paragraphe suivant :

« En aucun cas, et notamment en cas d'abrogation de la présente loi, le retrait d'autorisation ne pourra donner lieu à une indemnité quelconque. »

M. Jénouvrier. C'est élémentaire. L'autorisation de jouer dans les casinos est une question de police générale. Et c'est pourquoi nous avons ici, comme commissaire du Gouvernement, le très honorable directeur de la sûreté générale. (*Très bien !*) C'est une question de police générale, et il n'est pas possible que des conventions intervenant entre une commune et un tenancier de casino puissent porter atteinte à ces questions de police générale.

Il est donc certain que, cette année, M. le ministre de l'intérieur aurait le droit, persistant dans ce qui a été si justement fait depuis cinq ans, de dire qu'on ne jouera pas dans les casinos.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Jénouvrier. C'est le droit du Gouvernement ; si le Parlement n'est pas satisfait, il interpellera, voilà tout. (*Très bien !*)

Que propose M. Peyronnet ? Que la loi que vous allez voter, et qui aurait peut-être dû être votée depuis longtemps, ne puisse nuire, par les lenteurs de la procédure, d'une part, aux intérêts des communes, d'autre part, aux intérêts des œuvres de bienfaisance qui trouvent, dans le prélèvement fait sur le produit des jeux, un aliment considérable. En conséquence, il demande que, dès que la loi sera votée, M. le ministre de l'intérieur, suivant la promesse qu'il a bien voulu nous faire, prenne comme point de départ la législation nouvelle et autorise tout de suite l'ouverture des casinos, sans attendre le règlement d'adminis-

tration publique, dans les conditions prévues par la loi.

C'est son droit, il le fera s'il le veut.

Si, au contraire, nous attendons le règlement d'administration publique et toutes les formalités nécessaires, la saison sera passée. Je n'ai pas besoin de vous dire que l'intérêt des joueurs ne me préoccupe guère. (*Sourires.*) Ce qui me préoccupe davantage, c'est l'intérêt de nos villes d'eaux, de nos stations climatiques et des œuvres de bienfaisance qui y puisent un élément de prospérité.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur de confirmer ce qu'il a dit plusieurs fois : « Vous voterez ce que vous voudrez, vous, Parlement ; mais moi, Gouvernement, sauf en ce qui concerne des questions de politique générale que je me réserve d'apprécier, je prends l'engagement d'appliquer la législation qui sera sortie de vos délibérations. » (*Approbation.*)

M. le ministre. Même si l'amendement de M. Peyronnet y est compris ?

M. le rapporteur. Mais, monsieur le ministre, je me demande en quoi vous seriez gêné, sans l'amendement de M. Peyronnet, pour la loi une fois votée et sans attendre le règlement général, donner les autorisations de jeux.

M. Jénouvrier. Il faut compter avec les lenteurs de rédaction d'un règlement d'administration publique.

M. le rapporteur. Si j'ai bien compris votre argumentation, elle se résume en ceci : M. le ministre peut, dès que la loi aura été votée, ne pas attendre le règlement d'administration publique...

M. Jénouvrier. C'est son droit.

M. le rapporteur. ... pour donner les autorisations de jeux, grâce au texte de l'amendement de M. Peyronnet.

La question que je pose est celle-ci : « En quoi M. le ministre, dès que la loi aura été votée, et sans attendre le texte du règlement général dont je parle, n'aurait-il pas le droit de donner cette autorisation ? »

M. Jénouvrier. Il l'a.

M. le rapporteur. C'est ce que je voulais vous faire dire. Par conséquent, le texte est inutile. (*Très bien ! très bien !*)

M. Albert Peyronnet. Mais M. le ministre a dit qu'il ferait ce que le Parlement déciderait.

M. le ministre. Messieurs, il y a, si je ne me trompe, six ou sept casinos...

M. Albert Peyronnet. Pas plus, sur cent trente-deux.

M. le ministre. ... dont les contrats expirent à une date postérieure au 31 mai 1920. Vous me dites que je puis donner l'autorisation sans attendre le règlement d'administration publique. Mais ne voyez-vous pas que la législation elle-même que vous êtes en train de faire, avec ses prélèvements renforcés, modifie complètement la situation même des contrats qu'il s'agit d'exécuter ?

Ces établissements se tourneront alors vers les communes en disant : « Nous sommes sur un terrain nouveau, arrangeons-nous. » Mais à quel moment ?

M. Albert Peyronnet. Au mois de septembre.

M. le ministre. Sur quelle base ? Il faut que, dans la législation actuelle, vous établissiez d'une façon très nette sous quel régime, pour cette année, ces casinos fonctionneront. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Ils fonctionneront sous le régime de la nouvelle loi.

M. le ministre. Nous ne pouvons nous tirer de cette affaire extraordinairement délicate que par la clarté. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je voudrais répondre d'un mot à M. le ministre. « Sous quel régime, dit-il, fonctionneront les casinos ? » Je lui réponds : « Sous le régime de la nouvelle loi, et les prélèvements que vous aurez à opérer, puisque c'est là ce qui vous préoccupe, seront ceux que vous aurez fixés par la nouvelle loi ».

Puisque nous mettons : « à l'expiration des contrats en cours », ces mots : « contrats en cours » n'impliquent pas les contrats nouveaux. Les contrats nouveaux qui interviendront ultérieurement ne sont pas « des contrats en cours ». L'autorisation de signer des contrats nouveaux n'existera pas. Cela n'est pas possible. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je suis conquis par l'argumentation de M. le ministre et par celle de M. Jénouvrier, en vertu de la considération suivante : c'est que nous avons peut-être, hier, malgré la juste remarque de M. Millières-Lacroix, concédé les dix ans, alors qu'aucune raison nouvelle déterminante ne nous a été donnée.

Remarquez bien que le projet de loi est du mois de mai 1913, et que ses auteurs, ainsi que le rapporteur de cette époque, connaissaient toutes les raisons qu'on nous a données depuis.

M. le rapporteur. Je les ai données.

M. Dominique Delahaye. Oui, mais la Chambre des députés, quand elle a voté, connaissait toutes les raisons que vous donnez ; néanmoins, ces raisons n'ont pas eu sur elle la même influence que sur la commission du Sénat et sur le Sénat lui-même. On est parti du même raisonnement pour aboutir, à la Chambre des députés, à cinq ans, et au Sénat, à dix ans.

M. le rapporteur. Vous l'avez accepté !

M. Dominique Delahaye. Certainement, et je ne m'en repens pas ; mais c'est une raison pour vous rendre conciliant et pour que vous vous contentiez de cette concession de longue durée. Vous avez déjà les dix ans souhaités : rangez-vous, à présent, à l'avis de M. le ministre, si bien commenté par M. Jénouvrier. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Nous n'avons jamais fait valoir, pour l'article 2, qu'une seule raison : c'est la même que nous invoquons ici, à savoir que la mesure qui nous est proposée entraîne tout simplement la rupture des contrats ; vous vous êtes rendus à cette raison hier, et, à cause d'elle, vous avez bien voulu suivre votre commission. Si vous croyez devoir vous déjuger aujourd'hui (*Dénégations*), vous êtes absolument libres. (*Mouvements divers.*)

M. Albert Peyronnet. La disposition que vous avez votée tout à l'heure, et qui, comme je vous le disais, était en quelque sorte la reproduction de l'article 8 de la Chambre, a pour conséquence la suppression à cet article des mots « à l'expiration des contrats en cours ». Elle fixait l'échéance du délai pendant lequel les autorisations pourraient encore fonctionner. Les autorisations ministérielles, ainsi que le disait tout à l'heure fort bien notre excellent collègue M. Jénouvrier, seules peuvent faire suivre ces contrats. Ils n'existent que par elles, et on sait qu'elles peuvent être retirées à tout moment. On ne pourrait soute-

nir que les conventions font la loi des parties et que le législateur ne pourrait arbitrairement les supprimer. La théorie de la non-rétroactivité de la loi ne saurait trouver sa place ici.

D'un côté, on peut bien dire que le montant du prélèvement fait par l'Etat et les communes étant entièrement modifié, il s'ensuit nécessairement un remaniement complet des conventions antérieures.

D'un autre côté, toutes les autorisations, je le répète, données par la loi du 15 juin 1907 sont plus ou moins précaires ; l'art. 2 spécifie qu'en aucun cas, et notamment en cas d'abrogation ou de modification de la dite loi, le retrait des autorisations ne pourrait donner lieu à une indemnité quelconque ; et le ministre de l'intérieur le déclarait catégoriquement, — je le disais avant-hier, — à la séance du 29 mai 1913, — je tiens à rappeler ses paroles, — lorsqu'il affirmait : « Il n'y a pas d'autorisations définitives, il ne faut pas créer d'illusions au sujet du caractère des autorisations : elles sont toutes provisoires et toutes précaires. »

Par conséquent, les contrats sont provisoires et à titre précaire. C'est net et catégorique.

Au surplus, quels sont donc les contrats qui subsistent ? Sur 132 casinos, 17 seulement ont des contrats en cours : ce sont ceux qui ont obtenu de longs baux aux dépens des autres, grâce à d'incessantes démarches, et, parmi ces 17 casinos, 11 vont voir rapprochée la fin de leur échéance par l'adoption de mon amendement, qui prévoit précisément la date du 31 mai 1920, par conséquent il ne restera que 9 casinos dont les contrats vont au delà de 1920.

Je n'insiste pas davantage ; le Sénat comprendra qu'avec un remaniement général du prélèvement, il ne restera rien de l'ancienne loi et qu'on ne pourrait laisser subsister des contrats aussi précaires pour quelques casinos seulement.

Je réponds, encore, à une dernière objection de mon ami M. Henri Michel. Il nous disait : « Pour pouvoir appliquer la loi, il suffira de supprimer l'article 13, relatif à l'établissement d'un règlement d'administration publique. » Même en supprimant le renvoi à un règlement d'administration publique, vous ne pourriez pas arriver à temps, ainsi que le disait fortement M. le ministre. Je suppose que la loi soit votée ce soir et qu'elle le soit à la Chambre aux environs du 15 juin ; à ce moment, M. le ministre de l'intérieur devra donner des instructions nouvelles, l'administration de l'enregistrement devra confectionner des timbres, de nouveaux registres pour les prélèvements. Les autorisations seront renouvelables et les contrats nouveaux interviendront avec des modifications aux cahiers des charges. Vous arriverez ainsi au 1^{er} ou au 15 août, lorsque la saison sera terminée.

Je me résume : ce que veut M. le ministre, c'est une directive ; il est tout disposé à autoriser les jeux immédiatement dès que vous aurez trouvé une disposition. Affirmez votre volonté de ne pas condamner les villes d'eaux qui sont une des richesses du pays, en paralysant leur activité au cours de cette présente saison. (*Applaudissements.*)

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, je ne veux pas ouvrir à nouveau la discussion générale. J'ai eu l'honneur de vous proposer un ordre du jour, par lequel le Sénat décidait de ne point passer à la discussion des articles et demandait au Gouvernement de lui fournir un projet de législation sup-

primant en France le jeu sous toutes les formes où il pourrait apparaître. Ma pensée comprenait, naturellement, le jeu par le pari mutuel sur les champs de courses et, aussi, sous la forme de spéculations de bourse. (*Très bien !*)

Il visait tous ces efforts humains gaspillés d'une façon absolument déplorable à des œuvres inutiles, nuisibles, qui font en réalité que tout ceux qui, en travaillant, d'ailleurs — car je ne dis point qu'ils soient des paresseux, puisque je déplore que leurs efforts soient faits inutilement — qui font, dis-je, que tous ces hommes innombrables sont à la charge de la société et vivent en parasites (*C'est vrai !*), puisque la plupart d'entre eux vivent largement, et qu'ils ne contribuent pas à la production des choses utiles à la vie du pays.

Vous n'avez pas voulu me suivre. C'est très bien — ou plutôt c'est très mal (*Sourires*) — et je me résigne, parce que je ne puis pas faire autrement. (*Nouveaux sourires.*)

Encore que, comme médecin, je sois quelque peu sceptique en bien des cas, comme il est nécessaire à un médecin de l'être parfois, je ne peux pas laisser passer les affirmations de M. Peyronnet sans essayer de relever son propre courage, sans essayer de vous faire remarquer qu'il est démontré par la matérialité des faits que M. Peyronnet se trompe lorsqu'il attribue aux casinos, aux diverses distractions de ce genre, la presque totalité, ou une partie importante du moins, du succès de nos stations thermales ou de nos stations balnéaires.

M. Gaudin de Villaine. C'est exagéré.

M. Flaissières. Vous avez raison, c'est exagéré, et même c'est inexact.

M. Albert Peyronnet. Oh !

M. Flaissières. Il est inexact de croire, surtout, monsieur Peyronnet, lorsqu'il s'agit de stations comme Vichy, que vous représentez ici d'une façon si élégante, il est absolument faux, dis-je, de croire qu'il soit nécessaire à la plupart de nos stations thermales de s'accompagner de distractions telles que le jeu pour faire connaître et apprécier leur véritable valeur.

Heureusement nos stations thermales et balnéaires ont d'autres moyens — qui sont leurs résultats curatifs — pour démontrer leur excellence. Et il n'est point nécessaire d'avoir recours à des procédés aussi...

M. Rouby... Malsains.

M. Flaissières. ...malsains, si vous voulez, mon cher collègue. Je suis, pour une fois, enchanté d'être de votre avis. Il n'est pas nécessaire que nous prenions peur, comme M. Peyronnet, pour le sort de nos stations thermales, parce que leurs casinos seront ouverts quelques semaines plus tôt ou plus tard. (*Très bien !*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, il est un point qui, au cours de ce débat, a été, me semble-t-il, un peu laissé dans l'ombre : c'est le texte adopté par la Chambre des députés, d'accord avec le Gouvernement, en 1913. Car, le projet qui nous revient de la Chambre remonte à 1913 et c'est la guerre qui a interrompu les débats ou qui, du moins, a empêché la Haute Assemblée de s'en occuper.

Le système de la Chambre était celui-ci. Arguant de l'article 2 de la loi de 1907, c'est-à-dire de la précarité des autorisations, elle

avait accepté un article 8, qui supprimait radicalement, brutalement, toutes les autorisations, et qui disait que, lorsque les stations auraient toutes l'autorisation d'être qualifiées stations hydrominérales ou climatiques, il y aurait à ce moment-là une sélection et que les autorisations seraient données.

Nous avons trouvé que, quel que soit le caractère précaire de l'article 2 de la loi de 1907, il y avait tout de même, une jurisprudence établie, qui consistait à n'avoir jamais appliqué cette loi : on avait toujours respecté les contrats en cours entre communes et sociétés hydrominérales, ce qui s'explique en pratique, car ces contrats entraînent, au profit des communes, qui en tiennent compte, des avantages qu'elles peuvent consacrer aux travaux publics, aux mesures d'hygiène ou aux œuvres d'assistance. Et, franchement, appliquer l'article 2 eût été, dans ces conditions, de la part du Gouvernement, une mesure assez peu bienveillante.

La Chambre prévoyait, en outre, un autre point : tandis que le cahier des charges prévu à l'article 2 de la loi de 1907 laissait les communes libres de prélever un pourcentage quelconque dans leurs contrats avec les sociétés hydrominérales, la Chambre avait bien admis un pourcentage de 15 p. 100 et dégressif, mais, pour ne pas apporter de troubles dans les contrats, qu'a dit la Chambre ? Elle a voulu, comme M. Peyronnet, qui nous présente dans le même but un amendement, rétablir, en quelque sorte, l'équilibre en décidant que l'Etat fera au budget des communes une ristourne des prélèvements prévus par la loi, de façon que les communes ne soient pas lésées par la nouvelle tarification.

Système incontestablement un peu compliqué, qui enlevait à l'Etat le bénéfice de la nouvelle loi, laquelle majeure singulièrement ces redevances.

Sur l'avis de M. Boivin-Champeaux, dont vous connaissez l'esprit, je ne dis pas seulement juridique, mais pratique, nous avons adopté un autre système. Nous avons dit : nous supprimons l'article 8, car nous n'admettons pas qu'on biffe d'un trait de plume des contrats existants et, d'un autre côté, nous trouvons ce système de ristourne de l'Etat aux communes, trop compliqué et prêtant à d'incontestables difficultés de comptabilité.

Nous avons, tout simplement, adopté un système transitoire, basé sur le respect des contrats en cours, étant donné qu'à l'expiration de ces contrats les nouvelles échelles dégressives joueront pour les prélèvements communaux.

M. Peyronnet demande autre chose ; il veut que ce soit la loi nouvelle qui ouvre les casinos dans l'intérêt de la prospérité des stations. Remarquez qu'en principe la commission est d'accord avec lui pour ne pas mettre dans une situation difficile, au point de vue budgétaire, nos stations d'eaux minérales, quoique notre collègue me permettra de lui dire que la prospérité de Vichy, qui nous intéresse, va certainement être avantagée par les nouvelles conditions dans lesquelles nous vivons. Pendant la guerre il était impossible de transporter les eaux de Vichy, qui sont une source de bénéfices considérables. N'oubliez pas qu'il y a eu une interruption complète de cette vente des eaux, qui est colossale et qui représente des millions de bouteilles. (*Interruptions.*)

M. Jénouvrier. Il est bien d'autres choses, pendant la guerre, qui ont été interrompues.

M. le président de la commission. Le commerce va donner à votre station une très grande prospérité : ce n'est pas une

critique à votre amendement. (*Interruptions.*)

M. Albert Peyronnet. La vie locale des stations serait gravement compromise, vous l'avez dit avant-hier, ce sont vos propres paroles.

M. le président de la commission. C'est tout simplement une considération que je fais valoir pour rassurer M. Peyronnet sur l'avenir de la station de Vichy, qui n'est pas en cause.

La commission ne voit aucun inconvénient, elle ne voit que des avantages, dans l'intérêt de nos stations hydro minérales françaises, qui attirent et attireront demain davantage qu'aujourd'hui les étrangers, dans le système proposé ; si le ministre de l'intérieur juge qu'il le peut, avant que la loi soit votée, ce système permet, d'ouvrir les établissements. Ce n'est pas la commission qui s'y opposera ; le Gouvernement en a le plein pouvoir.

Sur divers bancs. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement de M. Peyronnet, qui constituerait l'article 4 bis.

M. Jénouvrier. Accepté par le Gouvernement.

M. le président. Personne n'en demande une nouvelle lecture ?
Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

« Art. 5. — A l'expiration des contrats en cours, le prélèvement que les communes peuvent stipuler dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 ne peut dépasser les quotités ci-après :

« 15 p. 100 sur la partie de la recette brute n'excédant pas 500,000 fr. ;

« 12 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 500,000 fr. et 3 millions de fr. ;

« 10 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 3 millions et 5 millions de francs ;

« 5 p. 100 sur la partie de la recette brute excédant 5 millions de francs. »

M. Peyronnet a déposé sur cet article, un amendement ainsi conçu :

« Supprimer au début les mots suivants : « à l'expiration des contrats en cours. »

Et ajouter après le cinquième alinéa les dispositions votées par la Chambre des députés comme 6^e et 7^e alinéas et ainsi conçues :

« Les communes possédant des cercles ou casinos autorisés dans les conditions des articles 1^{er} et 8 de la présente loi et qui, en vertu de cahiers des charges approuvés postérieurement au 15 juin 1907 et antérieurement au 1^{er} novembre 1912, prélevaient au total sur le produit brut des jeux une redevance d'un montant supérieur à celui pouvant résulter du maximum des taux déterminés au présent article, recevront, à titre transitoire, et pendant une période maxima de douze ans, sur la part que l'Etat doit distribuer, une somme égale à la différence entre ce que produira l'application des dispositions légales et ce qu'aurait produit l'exécution du contrat.

« Le versement complémentaire ci-dessus défini ne pourra avoir pour effet de porter la part d'une commune à un total plus élevé que la somme effectivement perçue par cette commune pendant la dernière saison de fonctionnement qui a précédé l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Je crois inutile de reprendre les arguments que j'ai déve-

loppés tout à l'heure sur la précarité des autorisations données. Ce que je propose par mon amendement est la conséquence directe du vote que le Sénat vient d'émettre.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Peyronnet a raison de dire que l'article 5, avec les dispositions qu'il contient, est la conséquence forcée du vote que le Sénat vient d'émettre. Il vous demande de supprimer les mots « à l'expiration des contrats en cours ». C'est la raison pour laquelle je me suis élevé tout à l'heure avec tant de force contre le vote que l'on vous demandait. Comme vous l'avez émis, il n'y a plus rien à faire, évidemment ; mais je tiens à constater que notre honorable collègue reprend d'une main ce qu'il donne de l'autre.

En effet, s'il vous demande de supprimer les contrats en cours, il propose, par des dispositions transitoires, d'appliquer encore ces contrats en cours et d'en faire bénéficier les communes. Ecoutez ce qu'il demande :

« Les communes possédant des cercles ou casinos autorisés dans les conditions des articles 1^{er} et 8 de la présente loi et qui, en vertu de cahiers des charges approuvés postérieurement au 15 juin 1907 et antérieurement au 1^{er} novembre 1912, prélevaient au total sur le produit brut des jeux une redevance d'un montant supérieur à celui pouvant résulter du maximum des taux déterminés au présent article, recevront à titre transitoire, et pendant une période maxima de douze ans, sur la part que l'Etat doit distribuer, une somme égale à la différence entre ce que produira l'application des dispositions légales et ce qu'aurait produit l'exécution du contrat. »

En d'autres termes, on consent à la suppression des contrats, mais sous réserve que vous payerez la somme qui reste due en vertu de l'exécution de ces contrats. Voilà, messieurs, la situation dans laquelle nous sommes. La commission ne peut plus faire d'opposition à cet amendement après le vote qui vient d'avoir lieu, mais il était de son devoir de signaler cette contradiction. (*Mouvements divers.*)

M. Rouby. Tout va revenir aux villes d'eaux. Il ne faut pas oublier cela.

M. Albert Peyronnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Ma demande de suppression des contrats en cours est la conséquence, je l'ai dit tout à l'heure, de l'article 8 de la Chambre. Cet article, qui a été supprimé par la commission du Sénat, rompait les contrats. Je les romps par le vote précédent, à dater du 31 mai 1920, lorsque les contrats dépasseront cette date. C'est ainsi que ma pensée doit être comprise.

M. le rapporteur. Vous n'en allez pas moins, pendant une période de douze ans, vous trouver dans cette situation qu'indiquait tout à l'heure M. le ministre, à savoir qu'il y aura deux catégories de casinos : les uns, vivant sous le bénéfice de la loi que nous allons voter ; les autres, soumis aussi, en apparence, au régime de cette loi, mais avec cette différence et cette restriction que vous serez obligé de leur faire la ristourne des sommes qui leur revenaient au bénéfice de la loi de 1907. Voilà la vraie situation. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

M. Albert Peyronnet. A ce moment-là, la loi que nous allons voter aura pu être

appliquée et les remaniements qui seront sa conséquence feront disparaître tous les contrats en cours. Par conséquent, votre argument ne porte pas.

M. Rouby. Si, parce qu'il y a la ris-tourne.

M. Millès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. Il eût été nécessaire d'entendre les explications de M. le ministre sur la manière dont la disposition proposée par M. Peyronnet sera appliquée, si toutefois elle est applicable.

Sous l'empire de la loi de 1907, les communes n'étaient aucunement limitées quant à l'importance des redevances qu'elles pouvaient demander aux casinos. Sur ce point, monsieur le président de la commission, nous sommes bien d'accord, je crois.

M. le président de la commission. Absolument.

M. Millès-Lacroix. Or, d'après le texte adopté par la Chambre des députés, si l'on admet que les communes pourront passer avec les sociétés ou les tenanciers des casinos des contrats imposant des redevances au profit des communes, ces redevances sont tarifées. De plus, chose étrange, le barème est dégressif; c'est-à-dire que les grands casinos payeront proportionnellement moins que les petits. L'honorable M. Peyronnet demande, comme conséquence de l'amendement qui a été adopté tout à l'heure, que les cahiers des charges conclus antérieurement avec les communes continuent à prévaloir. Dans ces conditions les grands casinos ne bénéficieraient plus de la dégression du tarif.

Il importe de connaître l'opinion du Gouvernement. Je demande donc à M. le ministre de s'expliquer sur ce sujet.

M. Rouby. C'est un imbroglio.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Permettez-moi de vous faire remarquer que toujours le Gouvernement est mis en cause.

M. Millès-Lacroix. En aucune façon; je demande seulement comment il pourra appliquer cette disposition.

M. le ministre. Remarquez que lorsque le projet de loi a été déposé par le Gouvernement d'alors...

M. Paul Strauss. Vous en êtes solidaire.

M. Millès-Lacroix. Ce n'est pas à ce point de vue que je me suis placé et je ne cherche pas une querelle à M. le ministre de l'intérieur.

M. le rapporteur. Je cherche le moyen pratique de sortir de cet imbroglio.

M. le ministre. On le trouvera toujours.

M. le rapporteur. On n'y arrivera pas, si vous admettez ce texte-là, monsieur le ministre.

M. le ministre. Lorsque le Gouvernement de 1913 a déposé le projet de loi, il y avait des contrats en cours pour une durée de douze ans. Nous sommes en 1919 et, à l'heure actuelle, ces contrats en cours, en très petit nombre d'ailleurs, ont leur échéance définitive en 1925, si je ne me trompe. Ce n'est donc que sur un très petit nombre de contrats que doit porter notre attention, et non plus sur une période de douze ans, mais sur une période maximum de six ans restant à courir. Pendant cette

période, il est certain que l'Etat devra, sur sa part, payer aux communes les satisfactions que les contrats en cours leur donnaient.

M. le président de la commission. C'est donc l'Etat qui payera.

M. le ministre. Que va-t-il se passer? Si la Chambre maintient le texte de l'honorable M. Peyronnet que le Sénat vient d'adopter, nous devons examiner, pour chacun de ces six ou sept contrats, la situation nouvelle qui sera faite. Sera-ce une impossibilité? Non, parce que tous les contrats en cours, quels qu'ils soient, devront être remaniés du fait même que les prélèvements sont arrivés à un taux qui en rendrait absolument impossible la continuation pure et simple (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je voudrais, d'un mot, faire observer à M. le ministre qu'une partie au moins des observations qu'il vient de présenter sont, qu'il me permette de le lui dire, complètement inexactes. Il nous a parlé de baux d'une douzaine d'années et de quelques contrats, en très petit nombre. Il oublie que les casinos d'Aix, de Boulogne, Biarritz, Calais, Dieppe, Evian, Granville, Saint-Malo, le Tréport, Trouville, qui sont des casinos de propriété municipale, mais dont les constructions, élevées et aménagées par les concessionnaires eux-mêmes, de leurs deniers personnels, ont coûté plusieurs millions, ont des baux de dix-huit, vingt et trente années. J'ajoute qu'en 1913, les villes de Bagnères, Luchon, Cauterets ont également affermé pour trente années leurs casinos et thermes moyennant un loyer, assez élevé bien entendu, mais sous la condition de « réfectionner » les établissements thermaux jusqu'à concurrence de 700,000 et de 800,000 fr.

Les villes, les municipalités auraient-elles obtenu de si magnifiques avantages, les concessionnaires des casinos les auraient-ils consentis, s'ils avaient pensé que leurs contrats pussent être annulés ou les cahiers des charges remaniés et changés du jour au lendemain? (*Très bien! très bien!*)

Ce qui est vrai pour les casinos appartenant aux villes ne l'est pas moins pour les établissements qui sont propriété privée.

Je vous ai cité l'exemple de Deauville, où une société a bâti sur ses propres terrains un casino et deux hôtels qui ont coûté près de 13 millions. Le cahier des charges intervenu entre ladite société et la ville a une durée de dix-huit ans. Il prévoit des redevances diverses et un pourcentage avec échelle progressive.

La société, tout naturellement, a établi ses calculs en conséquence, mais si elle avait pu prévoir que, du jour au lendemain, ses contrats tomberaient, que ses cahiers des charges pourraient être remaniés par la ville...

M. Jénouvrier. Elle devait le prévoir.

M. le rapporteur. ...il est évident qu'elle n'aurait jamais accepté de pareilles conditions et qu'elle n'aurait jamais entrepris des constructions aussi coûteuses.

Si vous supprimez toutes les autorisations, les cahiers des charges seront, par la force même des choses, remaniés, disons mieux, tomberont. Les villes auront, en effet, le plus grand intérêt — et je n'ai pas besoin d'ajouter que l'intérêt politique et électoral viendra s'y mêler — à annuler les anciens cahiers des charges pour retirer des nouveaux le plus grand bénéfice possible.

Les sociétés, les exploitants, les concessionnaires, alors, se trouveront dans cette situation qu'ayant traité avec les villes à des conditions déterminées, ils se verront immédiatement imposer des conditions

beaucoup plus lourdes et draconiennes. (*Très bien! très bien!*)

M. Albert Peyronnet. Il serait intéressant de connaître les dates d'échéance des contrats.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Au risque de me répéter, je ne puis pas laisser passer sans protestation les théories de droit de l'honorable rapporteur de la commission. Il vient de dire que les contrats sont définitifs. Oui, ils le sont pour les hôtels qui échappent au pouvoir de police générale du Gouvernement; ils le sont même quant aux casinos au regard des municipalités qui n'ont pas le droit, de leur propre mouvement, d'annuler des contrats. Mais lorsque le tenancier d'un casino a passé un traité avec la commune propriétaire ou avec un propriétaire privé, il connaissait très bien la législation sur les casinos. Il ne pouvait ignorer la loi de 1907.

M. le rapporteur. Nous ne contestons pas le droit.

M. Jénouvrier. Alors, je ne vois pas en quoi il peut se plaindre.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord avec vous là-dessus.

M. Jénouvrier. Ne dites donc pas alors que le tenancier serait frustré.

M. Flaissières. Quel malheur ce serait là!

M. le rapporteur. Il y a confusion dans la pensée de M. Jénouvrier. Il parle du contrat: il y a aussi le bail, lequel précisément servit de contrat. Si vous brisez le contrat, vous brisez forcément le bail, et les municipalités seront amenées, par la force des choses, à imposer des conditions beaucoup plus draconiennes. (*Interruptions.*)

M. Jénouvrier. Voilà l'erreur: la commune n'a pas le droit de briser le contrat; le législateur, par contre, a le droit d'imposer des conditions nouvelles aux tenanciers de casinos.

M. Flaissières. Moi, je trouve que tout cela est bien compliqué! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. On le complique à plaisir.

M. Rouby. Et en définitive alors, c'est le ministre qui payera en prélevant sur la part à revenir aux communes.

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. M. le rapporteur est très bien documenté sur les baux et contrats passés entre les municipalités et les établissements de jeux. Sait-il si, dans ces baux, on a imposé aux tenanciers des casinos et hôtels des tarifs fixes? Est-ce que les tenanciers n'ont pas le droit d'augmenter leurs prix et n'ont-ils pas augmenté sensiblement les tarifs depuis qu'ils ont passé ces contrats?

M. Flaissières. Ils l'ont pris ce droit, s'ils ne l'ont pas!

M. Hervey. Etait-il entendu qu'à Deauville, par exemple, le prix des chambres ne serait pas modifié?

Dans ces conditions, je crois qu'il y aura peut-être pour les tenanciers la possibilité — ils sauront la trouver — des éléments d'un nouveau contrat grâce auquel ils réaliseront certainement des bénéfices.

Aussi les objections qui viennent d'être faites ne me paraissent pas devoir influencer nos votes.

M. le rapporteur. En ce qui concerne le prix des chambres, je ne suis pas renseigné.

Voix nombreuses. Aux voix ! Aux voix !

M. Albert Peyronnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. M. le rapporteur a parlé de contrats de longue durée : je crois devoir faire remarquer que ces contrats, de 13 ans, de 18 ans, sont à la veille de venir à échéance.

J'ai sous les yeux l'état des casinos bénéficiant d'une autorisation de jeux jusqu'à une date postérieure à l'ouverture de la saison de 1919 ; ils sont tous presque à la veille de l'échéance : 6 vont jusqu'à 1920, 1 à 1923, 1 à 1925 et 2 à 1926.

M. le président de la commission. Je tiens à fournir à nos collègues un renseignement. On parle à chaque instant de tenancier. Cette expression indique que l'on est mal renseigné sur le fonctionnement d'une station hydro-minérale. On découvre une source minérale dans une commune. Alors se fonde une société pour l'exploiter localement et commercialement par l'expédition des eaux et par la consommation sur place. A ce moment, une société anonyme, pour distraire les baigneurs, les malades, fonde un casino où on fait de la musique. A Karlsbad, à Marienbad, on prévoit non seulement une cure-taxe, très intéressante, que vous retrouverez dans le projet que notre rapporteur général rapporte et on perçoit une taxe pour la musique.

En même temps, dans ces casinos, on joue des jeux divers, et c'est là qu'intervient, précisément, l'autorité gouvernementale : M. le ministre de l'intérieur accorde ou refuse l'autorisation de jeux.

Mais le tenancier, lui, est tout simplement un sous-traitant avec la société anonyme. C'est la société qui traite avec la commune, et elle a dans son conseil d'administration des gens extrêmement respectables, comme toute société anonyme, commerciale ou industrielle.

M. Dominique Delahaye. C'est surtout par l'anonymat qu'on est extrêmement respectable !

M. le président de la commission. Il ne s'agit donc pas d'un contrat passé directement par la commune avec un tenancier de salles de jeux.

M. Magny. Cependant il s'agit d'un projet de loi sur le régime des jeux. Nous nous occupons des jeux en ce moment.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Peyronnet en procédant par division.

M. le président de la commission. La commission prie M. Peyronnet, en raison de la complication de ce mécanisme de ris-tournes, de retirer son amendement. Elle est forcée de s'y opposer pour les raisons que nous avons dites. (*Interruptions.*)

M. le rapporteur. C'est l'Etat qui va payer au détriment des œuvres d'assistance et de bienfaisance, ce n'est pas douteux, et au profit des communes.

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Au point de vue financier, je suis obligé de demander au Sénat de bien vouloir veiller à ce que le texte que nous allons voter n'ait pas pour

résultat de surcharger le Trésor. J'ajoute que le barème dont il est question est dégressif et va bénéficier aux grands casinos. Dans ces conditions, il me paraît impossible que, par une disposition, vous décidiez que l'Etat, afin que la loi soit appliquée d'une manière favorable aux grands casinos, sera obligé de payer la différence. C'est inadmissible.

M. Albert Peyronnet. Pour répondre aux préoccupations de M. le rapporteur général de la commission des finances, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Milan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milan.

M. Milan. Si je compare les articles 4 et 5, je vois qu'on a employé deux méthodes. Pour l'article 5, on a eu recours à l'échelle dégressive, et pour l'article 4 à l'échelle progressive. J'ai cherché, dans le rapport de 1914 et dans le rapport supplémentaire de cette année, l'explication de cette différence de méthodes. Je ne l'ai pas trouvée.

Je demande à l'honorable rapporteur ou à M. le président de la commission de bien vouloir me fournir une explication. Si cette explication me convainc, je voterai le texte, sinon, je présenterai un amendement au Sénat.

M. le président de la commission. Je crois que M. Milan va recevoir satisfaction par une explication très courte.

La dégression concernant le prélèvement communal doit, très justement, s'opposer à la progression visant les redevances dues à l'Etat. Ceci, pour deux raisons.

En premier lieu, sur les grosses recettes des grands casinos, l'Etat prélève 50 p. 100 ; si l'on y ajoute un prélèvement communal progressifs élevant jusqu'à un taux de 15 ou 20 p. 100, finalement, on arrivera à prélever sur les recettes des casinos, un chiffre considérable et la société, l'entreprise commerciale, — j'y reviens, messieurs — qui souvent a engagé des capitaux dans des améliorations considérables pour les hôtels, attirant les étrangers sera mise, par vous, dans un état d'infériorité. Nos villes d'eaux n'offriront plus aux étrangers des attraits susceptibles de lutter contre la concurrence des sociétés allemandes qui les attireraient avant la guerre à Marienbad, à Baden-Baden, à Carlsbad, où se dépensaient chaque année des milliards. Tâchons d'imiter nos ennemis en ne paralysant pas les sociétés anonymes qui procèdent aux embellissements qui retiendront les étrangers dans notre pays.

J'ajoute un second argument, tiré de l'exemple du casino de Nice.

Un prélèvement aussi considérable que celui auquel on aboutirait par deux prélèvements progressifs serait, pour des villes comme Nice, un avantage qui me paraît tout de même dépasser la mesure. On est bien forcé de donner une limite à ces prélèvements. Comme le faisait très justement entrevoir tout à l'heure l'honorable rapporteur général de la commission des finances, c'est l'Etat qui doit avoir le bénéfice de la plus grosse redevance, dans l'intérêt des œuvres d'intérêt général et quelque avantage que puisse présenter l'aménagement luxueux d'une belle ville comme Nice. Je vous assure, messieurs, que le système de l'échelle progressive des prélèvements faits par l'Etat sur le produit brut des jeux et de l'échelle dégressive du prélèvement fait par les communes sur ce même produit des jeux, est un système fort équitable et conforme à l'intérêt général.

M. Milan. Messieurs, les explications de

M. le président de la commission ne m'ont pas complètement convaincu. Je serais partisan de maintenir le prélèvement de 15 p. 100 sur toutes les recettes, quel qu'en soit le chiffre, en faveur des communes ; car je n'admettrai jamais que les premiers 500,000 fr. soient frappés d'un prélèvement de 15 p. 100 alors que la partie de la recette brute excédant 5 millions ne paye que 5 p. 100. C'est inadmissible, et comme il n'est jamais trop tard pour bien faire, je crois de mon devoir de déposer un amendement portant que les communes auront le droit de faire un prélèvement uniforme de 15 p. 100 sur toute la recette, quelle qu'elle soit.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission du Sénat n'a fait que se conformer à ce qu'avait décidé la Chambre des députés. C'est, en effet, cette dernière qui a admis le tarif dégressif pour les communes, en face du tarif progressif pour l'Etat. La principale raison de ce vote, c'est que l'on va donner à des villes — M. Cazeneuve l'indiquait pour Nice — des sommes considérables, très supérieures, vraiment, aux besoins qu'elles peuvent avoir pour faire valoir leurs casinos, pour leur embellissement, leurs fêtes, etc...

M. Milan. Vous ne m'avez pas convaincu. Les communes sont plus intéressantes que les tenanciers de jeux (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Je suis tout à fait de votre avis.

M. le président. Je donne connaissance au Sénat du texte que me fait parvenir M. Milan :

« Rédiger le 2^e alinéa comme suit :

« 15 p. 100 sur toute la recette, quel qu'en soit le montant », et supprimer le surplus de l'article. »

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

M. le président de la commission. L'amendement est repoussé par la commission.

M. le ministre. Et par le Gouvernement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Milan, qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est pris en considération.)

M. le président. En conséquence, l'amendement est renvoyé à la commission.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, il y a lieu de réserver l'article 5. (*Assentiment.*)

M. le président. Nous passons à l'article 6. J'en donne lecture :

« Art. 6. — Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte ou d'un ticket délivré par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département.

« Cette carte ou ticket est passible d'un droit de timbre spécial, savoir :

« Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est égale ou inférieure à 100,000 fr. :

« 50 centimes, si l'entrée est valable pour la journée ou pour une durée ne dépassant pas quinze jours ;

« 2 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;

« 5 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

« Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est supérieure à 100,000 francs et ne dépasse pas 1 million :

« 1 fr., si l'entrée est valable pour la journée ;

« 3 fr., pour une durée excédant un jour mais ne dépassant pas quinze jours ;

« 5 fr., si l'entrée est valable pour une durée de quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;

« 10 fr. si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

« Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est supérieure à 1 million :

« 1 fr., pour une durée d'un jour ;

« 5 fr., pour une durée excédant un jour, mais ne dépassant pas quinze jours ;

« 10 fr., pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;

« 20 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

« Pour l'établissement de ce pourcentage, le produit de la recette brute des jeux de la saison ou de l'année précédente servira de base.

« Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition, sur les cartes ou tickets, de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à débiter. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres mobiles seront déterminées par décret.

« Sont considérés comme non timbrés les cartes ou tickets, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé, sans l'accomplissement des conditions prescrites par le décret susmentionné, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

« Toute contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du décret prévu au présent article est punie d'une amende de 200 fr. en principal, dont le titulaire ou le porteur et le directeur responsable de l'établissement sont solidairement tenus.

« Les contraventions sont constatées, les instances sont suivies et le produit des amendes est réparti conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 23 de la loi du 23 août 1871.

« A l'expiration des contrats en cours, sur le produit de la vente des cartes ou tickets donnant accès dans les salles de jeux, défalcation faite de la valeur du timbre, les communes pourront opérer un prélèvement qui n'excédera pas 10 p. 100. »

Sur cet article, un amendement a été déposé par M. Forsans. Il est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi cet article :

« Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte ou d'un ticket délivré par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département. Les hommes de troupe et les enfants ne sont pas admis.

« Sur le produit total des entrées, il est opéré :

« 1° Par l'Etat, un prélèvement de 15 p. 100 qui s'ajoute au prélèvement sur le produit des jeux, prévu à l'article 4 ;

« 2° Par la commune, un prélèvement de 10 p. 100 au profit de la caisse des hospices ou, à défaut, du bureau de bienfaisance. »

Si l'amendement n'est pas appuyé, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

M. le rapporteur. Monsieur le président, l'amendement avait été déposé aussitôt après le dépôt du projet de loi. M. Forsans est venu devant la commission dès qu'elle s'est réunie et il n'a plus soutenu son amendement, car il avait considéré qu'il avait reçu satisfaction.

M. Jénouvrier. Je remarque dans cet article l'emploi d'un mot « ticket » qui me choque quelque peu ; je ne crois pas que ce mot soit bien français.

J'en demande la suppression, le texte étant très clair, avec le mot « une carte ».

M. Reveillaud. C'est notre ancien mot « étiquette » qui est devenu anglais.

M. Jénouvrier. Alors, il a cessé d'être français.

M. le rapporteur. Nous nous sommes bornés à conserver le texte de la Chambre.

M. Jénouvrier. Je trouve fâcheux que figure, dans une loi française, un mot qui n'est pas français et qui n'ajoute rien à la clarté du texte ; vous pourriez le supprimer.

M. le rapporteur. Je n'y vois aucun inconvénient.

M. Milliès-Lacroix. Le mot « ticket » désigne un coupon impersonnel, tandis que la carte est personnelle. (Adhésion.)

M. le rapporteur. En présence de ces observations, la commission accepte la suppression du mot ticket. (Assentiment.)

M. le président. La commission, messieurs, propose de supprimer dans le texte le mot « ticket ».

Il n'y a pas d'opposition ? (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

M. Peyronnet a présenté un amendement sur le dernier alinéa de l'article 6.

M. Albert Peyronnet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, et s'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 6, modifié par la suppression du mot « ticket » dans les alinéas où il figure.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Dans les villes siège d'une université, l'entrée des salles de jeux est interdite aux étudiants.

« Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'application du paragraphe précédent. »

Je consulte le Sénat sur l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Dans les huit jours qui suivront chaque répartition du produit du prélèvement sur les jeux, par la commission spéciale prévue à l'article 4 de la loi du 15 juin 1907, la publication de ses opérations sera faite au Journal officiel par les soins du ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 410 du code pénal est ainsi modifié :

« Seront punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 10,000 fr. :

« Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés ;

« Les banquiers de cette maison ;

« Tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi.

« Tous administrateurs proposés ou agents de ces établissements.

« Le tribunal pourra en outre prononcer, pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés en l'article 42 du présent code, sans préjudice des incapacités résultant du décret de 1852, article 15, paragraphe 11.

« Il pourra également prononcer l'interdiction de séjour prévue à l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. » — (Adopté.)

« Art. 10. — A partir de la promulgation de la présente loi, aucune autorisation ne pourra être donnée, dans les conditions

prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1907, modifiée par la présente loi, que si le cahier des charges, produit à l'appui de la demande, contient une clause stipulant qu'indépendamment des obligations résultant de ladite loi, le nombre des employés et ouvriers de nationalité étrangère, occupés dans l'établissement, ne pourra pas dépasser une proportion supérieure au dixième du personnel, sauf autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des affaires étrangères. »

M. Delahaye a déposé, sur cet article, un amendement ainsi conçu :

« Rédiger ainsi cet article :

« A partir de la promulgation de la présente loi, non seulement les employés visés par l'article 3 de la loi du 15 juin 1907 ne pourront être engagés dans tout cercle ou casino autorisé, mais aucun musicien, ouvrier, croupier, serviteur quelconque de l'un ou de l'autre sexe, n'y sera employé, ni dans les salles de jeu, ni ailleurs, s'il n'est Français majeur jouissant de ses droits civils et politiques.

« Les étrangers acteurs, chanteurs et musiciens de l'un et l'autre sexe, n'y pourront être admis à exercer leur art qu'à titre de passage, mais jamais engagés pour la saison. »

M. Dominique Delahaye. Messieurs, l'article 10 a été rédigé avant la guerre ; il est le reflet d'un état d'esprit qui nous a été très funeste. Vous vous souvenez de ceux qui, plus clairvoyants que l'ensemble du pays, dans nos assemblées, montaient à la tribune pour vous dire : « Le Boche est camouflé, en fermier ici, en acteur là, en domestique ailleurs ». On leur disait : « Vous êtes atteints d'une maladie qui s'appelle l'espionnage ». Or, vous savez, messieurs, quels étaient ceux qui étaient clairvoyants et ceux qui manquaient de clairvoyance.

Eh bien ! la guerre ne nous aura donc rien appris et c'est après tous ces actes de camouflage et de trahison réitérés que vous allez reprendre un texte qui est un résumé de l'imprévoyance d'avant-guerre ?

Je crois, messieurs, que vous n'y consentirez pas ! (Très bien ! très bien !)

M. Jénouvrier. Il ne faut pas de Boches dissimulés sous le nom de Suisses.

M. Dominique Delahaye. Je crois devoir répondre à M. le ministre, qui m'a fort instruit en m'apprenant le nom de l'auteur de cette suggestion — M. le député Honnorat — et en me faisant savoir que ce dernier s'était inspiré d'une loi sur le travail des ouvriers dans les usines et dans les ateliers, qu'il ne faut jamais comparer que des choses comparables entre elles. Or, M. Honnorat s'est écarté de ce principe ; les ouvriers et employés des cercles des casinos ne sont pas assimilables aux ouvriers et aux employés du commerce et de l'industrie.

Les premiers, sauf exception rarissime, ne sont pas occupés dans des positions particulièrement favorables à l'espionnage ; au contraire, dans les cercles et casinos, se rencontrent des personnes des mondes les plus divers qui, sous l'empire de la forte « culotte », peuvent se laisser aller aux suggestions de l'espion à l'affût. Ecartez les tentateurs, afin de protéger, contre leurs défaillances, les joueurs en déveine !

C'est autant de points stratégiques dont vous écarterez l'ennemi, habile à se camoufler en serviteurs de tous ordres et de tout aspect, au besoin en alliés. Que les Matta-Hari ne puissent plus exercer à demeure, pendant toute une saison, leurs attitudes diverses ; que nos artistes ne rencontrent pas la concurrence, même dans la proportion d'un dixième, des artistes étrangers. Ainsi, vous aurez répondu à l'appel de M. le ministre de l'intérieur qui nous enga-

geait hier à nous hâter « afin que nous puissions, en rouvrant les casinos, rendre, notamment, à de très nombreux mobilisés, chanteurs, comédiens, musiciens, prolétaires enfin, intéressants, qui chôment actuellement, leurs emplois d'avant-guerre ».

Au point de vue même de l'admission, simplement de passage, des artistes étrangers dans ces casinos, je dois vous faire remarquer l'avantage qu'y trouvera le bon renom de l'art français. Nous savons très bien que le truchement de l'art français est une entrave au véritable développement du véritable art français. Je ne m'occupe pas des grands théâtres; je demande qu'au moins dans ces casinos où viennent les étrangers, ce soient des Français qui leur fassent habituellement goûter la saveur de la littérature française et de la musique de notre pays. Ce faisant, messieurs, vous aurez rendu service à la patrie, par la sécurité que vous donnerez, et vous aurez rendu service également au bon renom de l'art et de la musique de France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, les observations de l'honorable M. Delahaye trahissent des préoccupations légitimes et partent d'un sentiment patriotique auquel nous devons tous nous associer. (*Très bien!*) Peut-être me permettra-t-il, revenant sur un léger incident d'hier, de lui dire qu'il aurait pu ne pas mettre en cause d'une façon aussi désobligeante ce qu'il a appelé « l'inattention ou la supercherie » de la commission. Non, il n'y a eu, de la part de la commission, ni inattention ni supercherie, ainsi que je vais vous le montrer.

La commission s'est, en effet, longuement préoccupée de cette situation. Cet article a été examiné par elle, je dirai presque à la loupe. Voici ce qui s'est passé devant la commission.

Un de nos honorable collègues, obéissant exactement à la même préoccupation que notre collègue M. Delahaye, avait proposé la modification suivante :

« Tous les employés et ouvriers occupés dans l'établissement seront Français. »

M. Hervy. Cette disposition était parfaite.

M. le rapporteur. Cette proposition émanait de notre honorable collègue M. Perreau.

M. Dominique Delahaye. Vous dites, au contraire, dans votre rapport et dans votre discours, que cela n'a été l'objet d'aucune remarque.

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit du tout le contraire. J'ai fait connaître seulement la résultante de notre discussion. Nous n'avons pas admis ce texte, et voici comment et pourquoi nous sommes arrivés au texte proposé.

Sur cette modification proposée par notre collègue M. Perreau, le président actuel de la commission, l'honorable M. Cazeneuve, qui était alors vice-président, fit observer que les grands casinos sont très fréquentés par les étrangers. Il ajoutait : « Malheureusement nos employés français ne sont pas des polyglottes, de sorte qu'il peut être nécessaire d'avoir comme interprètes quelques employés étrangers. »

L'observation, vous le voyez, était d'un caractère tout à fait pratique. Elle parut tellement fondée, que l'honorable M. Boivin-Champeaux, entrant dans les vues de M. Cazeneuve, s'exprimait en ces termes :

« Il faut laisser aux casinos la possibilité de faire appel à des ouvriers et employés étrangers. »

Le mot « ouvriers » avait été, en effet,

lancé dans la discussion par notre honorable collègue, aujourd'hui disparu, le brave et regretté docteur Cachet. (*Très bien!*) Mais M. Boivin-Champeaux, obéissant toujours à cette préoccupation qui était, je puis le dire, dans tous les esprits, ajoutait immédiatement que la proportion d'un dixième ne devait, en aucun cas, être dépassée, et il demandait la suppression des mots : « sauf autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des affaires étrangères », qu'il jugeait inutiles.

Le regretté M. Murat, encore un excellent collègue qui a disparu (*Très bien! très bien!*), fit cette simple observation : « qu'il pouvait y avoir des circonstances majeures qui nécessiteraient l'usage de cette faculté ».

A ce moment-là, les différents membres de la commission ayant achevé de présenter leurs observations, le rapporteur, suivant son habitude, n'intervenant jamais dans le débat au cours des articles et laissant toutes les observations se produire, le rapporteur, dis-je, résumait les observations qui venaient d'être développées, et, au sujet de cet article, soumettait lui-même à la commission les observations suivantes; et vous allez voir, monsieur Delahaye, que nous entrons ainsi dans vos vues : « Quelle est, disais-je, la grosse préoccupation de la commission? C'est que le personnel des jeux, et c'est évidemment ce qu'a en vue notre collègue M. Perreau, soit exclusivement français. » Cette condition est déjà prévue par la loi de 1907, nous n'y changeons rien. C'est, d'ailleurs, ce que je disais hier à l'honorable M. Delahaye.

Le personnel des jeux, à proprement parler, est exclusivement français : « Devront être français, dit la loi, tous ceux qui sont employés à un titre quelconque dans les salles de jeux. » Ce sont les propres termes de l'article 3 de la loi de 1907.

Mais, prévoyant, en quelque sorte, ce qui arrive aujourd'hui, que des difficultés pourraient être soulevées dans cet ordre d'idées, j'ajoutais aussitôt : « Cette expression extrêmement élastique, « employés et ouvriers », peut donner lieu à une discussion assez vive, si on veut la préciser. Faut-il comprendre parmi les employés et ouvriers, par exemple, les jardiniers, les musiciens, etc.? Il arrive que, dans les petites stations où on ne peut avoir un orchestre très nombreux, on fait appel à une troupe de tziganes, d'Italiens, de Tchèques, etc. Faudra-t-il compter ces musiciens dans le dixième du personnel? »

« Il y a là une difficulté qui, je crois, a conduit la Chambre à accorder au ministre la faculté d'augmenter, le cas échéant, la proportion du personnel étranger. » (*Très bien! très bien!*)

A la suite de cet échange de vues, l'article 10 fut adopté à l'unanimité.

Vous le voyez, mon cher collègue, il n'y a eu ni inattention ni supercherie de la part de la commission. (*Très bien! très bien!*)

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter.

La loi de 1907 n'est nullement abrogée. Les mots « indépendamment des obligations résultant de ladite loi », qui sont insérés dans notre article 10, se réfèrent expressément à l'article 3 de la loi de 1907, et c'est la raison de cette anomalie apparente qui vous a certainement frappés, que, dans le tableau comparatif que nous avons présenté des trois textes, de la loi de 1907, du projet voté par la Chambre et du projet proposé par votre commission, vous trouvez l'article 3 de la loi de 1907 en face de notre article 10 : c'est parce que nous nous y référons d'une façon expresse. (*Très bien!*)

Ces observations donneront, je l'espère, pleine satisfaction à notre honorable collègue. Elles lui montreront que, nous aussi,

nous avons eu la même préoccupation que lui et que nous l'avons aujourd'hui plus que jamais. Car je m'associe pleinement à ce qu'il a dit à cette tribune, à savoir que la guerre nous a donné une dure leçon. Nous avons le devoir de nous mettre en garde contre le camouflage et l'espionnage qu'il a si vertement fustigés et comme marqués au fer rouge.

Ce n'est pas moi qui dirai le contraire, car je donnerais un éclatant démenti à toutes mes opinions, à toutes mes convictions, à toute ma vie. J'ai rompu assez de lances dans cet ordre d'idées. Ce n'est pas le président de la ligue anti-allemande à Paris — qui a accepté la présidence de cette ligue au moment où les Allemands s'avançaient à marche forcée sur la capitale, au mois de mars de l'année dernière — qui s'inscrira en faux contre les déclarations de l'honorable M. Delahaye et qui refusera jamais de prendre, si rigoureuses soient-elles, les mesures qui pourraient être proposées pour empêcher le retour des Boches dans notre pays. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. M. le rapporteur, étant du Midi, a témoigné, pour mes idées, une ardeur plus grande encore que celle qui m'anime. (*Sourires.*) Aussi ne puis-je qu'applaudir à l'approbation qu'il me donne. Mais cette approbation est purement verbale. Il approuve les idées que je mets en pratique, mais alors il dit : « Delahaye parle bien, mais ne faites rien de ce qu'il vous conseille! » (*Rires.*)

L'article que je vous propose est d'avant la guerre; il est vieux de 1912, à l'heure où l'on n'avait pas la clairvoyance que nous constatons maintenant chez le président de la ligue anti-allemande. Mais notre collègue, devenu clairvoyant, se conduit comme quand il ne l'était pas, puisqu'il ne change pas un iota aux textes d'avant-guerre! Tâchez de concilier cela au nom de la logique.

M. Gaudin de Villaine. La logique n'a rien à voir là-dedans.

M. Dominique Delahaye. Moi, je ne m'en charge pas. Je pense que j'aurai devant vous gagné mon procès, surtout lorsque je vous aurai donné quelques explications sur ce qui s'est passé à la commission.

Ainsi que je le dis dans une interruption, c'est le contraire de ce que nous lisons à la page 770 du discours de M. le rapporteur. Au bas de la troisième colonne, que lit-on à propos des articles 9 et 10?

« Relativement à la communication de l'article 410 du code pénal qui vise les infractions à la loi, l'autre, les autorisations (c'est l'article 10 qui nous intéresse en ce moment), ils gardent leur rang dans les deux projets et ils sont conçus exactement dans les mêmes termes. Je crois inutile de les citer; ils ne présentent, d'ailleurs aucune difficulté et n'ont soulevé aucune objection au sein de la commission. »

On vient de nous parler tout à l'heure d'objections : or, ces articles n'ont soulevé aucune objection!

D'ailleurs, ce n'était pas la première fois qu'ils ne soulevaient aucune objection. J'ai lu avec intérêt tout ce qu'a dit M. Henri Michel, je le récitais presque par cœur, si j'avais de la mémoire. (*Sourires.*) Or, si j'ouvre son rapport 174 du 26 mars 1914, à la page 31, j'y vois tout ce qu'il y a de plus bref :

« Concernant les articles 9 et 10, maintenus sans changement. »

Qu'est-ce qui est maintenu sans changement? C'est la loi votée à la Chambre, le 29 mai 1913, dans laquelle se trouvait codifiée la suggestion de M. Honnorat : « L'im-

portation de 10 p. 100 de personnel étranger. Voilà l'origine, par conséquent, de l'interprétation d'avant-guerre. Vous venez invoquer le prétexte qu'il doit y avoir des interprètes. Je n'accepte pas vos interprètes, parce qu'ils interprètent très mal les intérêts de la France. La sécurité avant tout. On se passera, s'il le faut, d'interprètes. Nous sommes payés pour ne plus retomber dans de pareilles imprudences, surtout à une époque où — je l'ai dit, personne ne pourrait me démentir et il faut que la France le sache — il entre par jour en France 5 millions d'argent bolcheviste, pour y préparer la révolution. Vous comprenez ce que cela comporte de camouflage et d'interprètes !

Messieurs, arrière toutes les molleses et toutes les fantaisies ! Si vous ne votiez pas mon amendement après cette révélation, on dirait vraiment que le très bon Français qu'est le président de la ligue anti-allemande ne met pas d'accord ses actes avec ses paroles. (*Applaudissements à droite.*)

M. de Lamarzelle. Il y a des interprètes français cependant !

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission, d'accord avec le Gouvernement, a cependant opéré une modification à la fin de l'article.

M. Jénouvrier. C'était nécessaire !

M. le président de la commission. L'article 10 disait que le personnel étranger ne pourrait pas dépasser un dixième...

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est déjà pas mal pour des casinos !

M. le président de la commission. ...sauf autorisation du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des affaires étrangères.

M. le ministre de l'intérieur est d'avis comme nous...

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président de la commission. ...que cette dernière partie soit supprimée. Nous l'acceptons. Dans ces conditions, l'honorable rapporteur, avec une précision servie non seulement par sa mémoire, qui est infailible, mais encore par les textes qu'il a su retrouver, et qui remontent à 1913, vous a montré qu'il est nécessaire, dans un grand nombre de stations, d'avoir des interprètes...

M. de Lamarzelle. Il y en a de français.

M. le président de la commission. ...des ouvriers, des employés parlant plusieurs langues. (*Interruptions.*) Ce n'est pas obligatoire, c'est une simple tolérance. Vous alléguiez la question d'espionnage : c'est uniquement une question de police.

M. Gaudin de Villaine. Elle était bien mal faite avant la guerre !

M. le président de la commission. Ce n'est pas parce que nos excellents voisins de la Suisse parleront allemand que vous allez les suspecter.

M. Gaudin de Villaine. En Suisse il y a de tout !

M. le président de la commission. Il n'y a pas que nos ennemis austro-allemands qui parlent allemand, il y a les alliés. Pour ces raisons, plaçons-nous donc sur le terrain pratique, nous ne sommes pas ici pour faire du sentiment. Dans ces conditions, je vous prie d'accepter le texte de la commis-

sion, après la modification qu'elle vient d'y introduire.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. M. Cazeneuve fait depuis longtemps mon admiration par sa ténacité.

M. le président de la commission. C'est une qualité bien française.

M. Dominique Delahaye. Il persévère... *Perseverare diabolicum*. Mais il persévère en chimiste — c'est un savant — il a l'habitude du compte-gouttes, c'est pourquoi ses concessions sont faites au compte-gouttes. Nous ne sommes pas ici dans une affaire qui comporte le compte-gouttes. Invoquer les alliés, les interprètes, la police elle-même, tout cela ne rime à rien ; gouverner, c'est prévoir. Que la police opère dans un pays dont les lois ont pris d'abord les précautions nécessaires ! Car nous avons vu que, quand les lois elles-mêmes ne sont pas prévoyantes, quelquefois la police est complice de ces lois imprévoyantes.

J'espère que j'ai répondu à M. le président de la commission et que, malgré sa ténacité et son compte-gouttes, le Sénat voudra bien me faire la faveur d'adopter mon amendement. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Charles Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deloncle.

M. Charles Deloncle. Je demande la permission de faire connaître au Sénat mon sentiment personnel. Je crois qu'il est nécessaire, au lendemain de la guerre, d'introduire dans le texte de la loi en discussion des précautions plus grandes que celles que le législateur de 1913 avait trouvées suffisantes.

Nous ne pouvons pas vraiment laisser de nouveau pénétrer dans des établissements où se réunissent si facilement tant de gens de nationalités diverses certains étrangers qui ne cherchent à y trouver des emplois — comme l'ont établi certains faits révélés au cours de la guerre — que pour être des indicateurs précieux de nos ennemis, de véritables espions. (*Très bien !*)

Je ne suis pas du tout sensible à l'argument qui se fonde sur la nécessité des interprètes. Un des grands services que vous pourriez rendre à une partie de notre jeunesse, ce serait d'ouvrir cette carrière à quelques-uns, à beaucoup de nos jeunes gens, qui seraient beaucoup plus disposés, ce qu'on ne faisait pas suffisamment jusqu'ici, à apprendre les langues étrangères, si on leur facilitait l'obtention de postes et de places qui, logiquement, devraient leur être réservées. (*Très bien !*)

En vérité, ce n'est pas au moment où nous avons vu cette jeunesse nous fournir pendant cinq années autant d'interprètes, dont beaucoup ont été tout à fait à la hauteur de leur tâche, qu'il est permis de dire que l'on ne peut trouver en France, parmi les Français, les quelques interprètes nécessaires aux casinos, aux cercles, aux maisons de jeux. Et ce n'est pas non plus au moment où l'industrie hôtelière française, agissant sur la demande de nos groupements d'anciens combattants, fait partir tous les employés des pays neutres de certains grands hôtels (*Applaudissements*), ce n'est vraiment pas à de tels moments qu'une Assemblée française devrait hésiter un instant à insérer dans le texte d'une loi des garanties contre une nouvelle venue en France d'indésirables dans des milieux où ils seront particulièrement bien placés pour nous nuire. Si vrai-

ment il est des cas où les propriétaires des casinos ou les conseils d'administration des cercles peuvent se trouver gênés, si, dans ces cas exceptionnels, vous voulez admettre que le personnel étranger puisse atteindre une certaine proportion du personnel total, que cela ne puisse être qu'en faveur des personnes nominativement désignées et avec l'approbation du Gouvernement. (*Très bien !*)

En un mot, je vous proposerai, si vous n'acceptiez pas l'amendement de M. Delahaye, auquel je serais, quant à moi, tout prêt à me rallier, de dire, tout au moins, que ce ne pourra être que dans des cas spéciaux, et avec l'autorisation du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères, que les directeurs de ces casinos seraient autorisés à occuper des employés étrangers, et ce, seulement jusqu'à concurrence d'un dixième. (*Interruptions.*)

M. Jénouvrier. Non, pas d'autorisations !

M. Gaudin de Villaine. L'exclusion pure et simple !

M. Charles Deloncle. Bref, ce ne pourrait être qu'après avoir fait une demande et l'avoir motivée et qu'après avoir obtenu l'autorisation des services compétents, c'est-à-dire des deux départements désignés dans la loi, ministère de l'intérieur et ministère des affaires étrangères, que cette autorisation pourrait devenir définitive et que le casino intéressé pourrait occuper des employés étrangers. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président de la commission. Alors, par exemple, si une chanteuse italienne est engagée par un casino, il faudra demander une autorisation pour elle ! Franchement, c'est excessif !

M. Gaudin de Villaine. Nous avons déjà vu des danseuses qui n'ont pas demandé d'autorisation.

M. Jénouvrier. On les a fusillées, ces danseuses.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Messieurs, le ministre de l'intérieur ne s'attendait pas, à l'occasion du vote sur la question des jeux, à voir soulever dans son ensemble la question si difficile et si complexe...

M. le président de la commission. Et si délicate !

M. le ministre. ...et si délicate des étrangers en France. (*Très bien !*) Nous avons élaboré, après avoir constitué une commission interministérielle, deux projets de loi visant la situation des étrangers en ce qui concerne leur personne et la situation des étrangers en ce qui concerne leurs biens.

Ces projets de loi seront déposés sur le bureau de la Chambre dans une très prochaine séance et régleront, après le vote des deux Assemblées, la situation de tous ceux qui peuvent être qualifiés d'étrangers sur le territoire de la République, mais qui ne sont pas, permettez-moi de le dire, tous étrangers au même titre. (*Très bien ! très bien !*)

Il n'est pas possible qu'au moment même où nous célébrons la valeur de nos alliés, l'anniversaire de leur entrée en lutte contre nos ennemis communs, nous prenions vis-à-vis d'eux des mesures de pleine exclusion.

M. Gaudin de Villaine. C'est entendu, mais il ne faut pas de camouflages, il y en a eu trop.

M. le ministre. Le Gouvernement ne peut pas en prendre la responsabilité.

parce que ce n'est pas dans sa manière ni dans la manière du pays. Le pays de magnifique hospitalité qu'est la France doit rester avec ses vieilles traditions, mais sous la protection de toutes les garanties nécessaires. (*Très bien !*) Au surplus, à l'occasion des casinos pouvons-nous poser des principes...

M. Dominique Delahaye. Parfaitement, c'est nécessaire.

M. le ministre. ...et pouvons-nous, surtout, poser comme principe l'exclusion absolue? Je dis très nettement non, parce que je ne puis pas songer à traiter les Anglais, les Américains, les Italiens, les Serbes, les Tchéco-Slovaques, et tous ceux qui sont morts pour notre liberté comme ceux contre lesquels nous avons lutté. (*Très bien !*)

Je suis d'ailleurs obligé de vous dire que, si nous décidons, par un texte de loi, que la France refuse aux artistes étrangers l'accès de nos casinos et par conséquent de nos théâtres...

M. Dominique Delahaye. Mais non, ce « par conséquent » ne s'impose pas.

M. le ministre. ...nous ne pouvons pas ne pas fermer la porte de nos théâtres en fermant celle de nos casinos. Mais tous ceux qui, à l'étranger, ont intérêt à lutter contre l'influence française prendront prétexte de la disposition votée à propos des casinos pour dire que nous chassons de tous nos théâtres les artistes étrangers et cela peut porter un grand tort à notre influence. (*Très bien !*)

La France va devenir, à cause de sa victoire, à cause de sa valeur morale, une des premières nations du monde, à l'heure actuelle. (*Très bien ! très bien !*)

Tous ses artistes, tous ses littérateurs, tous ceux qui parlent sa langue, qui en démontrent la beauté, qui en affirment le magnifique style, doivent être accueillis à l'étranger comme ceux qui portent la bonne parole française et il ne faut pas qu'on leur oppose le régime systématique de l'exclusion des artistes étrangers sur le territoire français. Il y a là un danger; c'est un devoir pour moi de vous le signaler.

M. Dominique Delahaye. Je vais vous répondre.

M. le ministre. Je le répète: prenons toutes les garanties nécessaires en la matière. Mais c'est une question de police générale! (*Très bien !*)

M. Dominique Delahaye. Justement, elle a été trop mal faite pour que nous nous contentions de cet article. On a donné trop d'autorisations à des gens indésirables.

M. le ministre. Nous avons des pouvoirs contre les étrangers qui pourraient nuire à notre pays; nous les avons exercés et nous les exercerons toujours avec fermeté.

La loi générale en préparation pourra les renforcer, si vous le jugez nécessaire.

Soyez donc, à cet égard, pleinement rassurés, mais je vous dis: dès l'heure présente, ne fermez pas systématiquement la porte alors que ce n'est pas utile. Restreignez le pourcentage prévu par l'article 10, si vous le voulez, mais ne dites pas aux étrangers de tous les pays: « Vous n'entrerez pas ici ». Cette formule-là, vous ne devez pas, mes chers collègues, la prendre pour votre compte. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Permettez-moi, tout d'abord, de vous faire remarquer que

le texte de la loi du 15 juin 1907, dans la partie qui concerne les employés, n'est pas rédigé en français.

Vous m'avez affirmé — j'espère que ceci pour les juges aura une autorité définitive — que la loi de 1907 n'est pas abrogée, mais vous avez procédé comme si vous vouliez l'abroger.

M. le rapporteur. Non !

M. Dominique Delahaye. Pardon; il y a là un fait. Vous invoquez uniquement l'article 2 quand vous rédigez l'article 10, alors que dans l'article 2 il n'est aucunement question de personnel. C'est déjà bizarre. J'ai même déposé un amendement subsidiaire pour le cas où je viendrais à succomber sur mon amendement principal. Je vais vous en parler tout de suite parce qu'avec ces éloquences du Midi: Marseille, les Pyrénées que voulez-vous que devienne un homme froid de l'Anjou?

M. le rapporteur. Très froid !

M. Dominique Delahaye. Je suis très menacé. Je m'en rends bien compte, mais, sans avoir la persévérance de M. Cazeneuve, je maintiendrai.

Voyez donc ce que dit votre texte; lisez-le attentivement:

« Le directeur et les membres du conseil de direction devront être Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques... »

C'est bien jusque-là, mais voyons la suite.

« Il en sera de même de tous ceux qui... »
Le directeur ou les membres du conseil de direction?

M. le rapporteur. Non !

M. Dominique Delahaye. Cela vous paraît bien clair à vous du Midi, mais à moi de l'Ouest, cela me paraît du mauvais français. Pour que la phrase ait un sens, vous êtes obligés de remplacer « ceux » par « les ».

M. le rapporteur. Ce n'est pas tout à fait cela. Je reconnais que c'est peut-être du mauvais français; en tout cas, c'est clair, je vous le montrerai tout à l'heure.

M. Dominique Delahaye. Il n'est pas clair de dire: « Il en sera de même de tous ceux employés à un titre quelconque dans une salle de jeux. »

M. le rapporteur. Nous dirons, si vous voulez: « de tous ceux qui sont employés... »

M. Dominique Delahaye. Une loi dans laquelle il faut ajouter quelque chose pour lui donner un sens, c'est une loi qui ne se tient pas. Vous avez donc comme rempart, contre les étrangers, une loi que vous êtes obligés d'expliquer ici même, parce qu'elle n'a pas un sens concret, définitif. Et mon observation s'applique aussi bien à votre rapport de 1914 qu'à celui d'aujourd'hui.

Vous avez mis l'article 3 en face de l'article 10. M. le ministre croyait que c'était là une erreur de disposition typographique. En aucune façon, c'est bien là que cela doit venir, car autrement on n'y aurait rien compris. On a mis en regard des employés dont il est parlé à l'article 10 les employés dont il était parlé à l'article 3 de la loi de 1907. Vous êtes bien de mon avis à ce propos? Alors, pourquoi n'invoquez-vous que l'article 2?

M. le rapporteur. Mais non, cela démontre justement que vous avez mal lu.

Que disons-nous dans notre article 10?

« A partir de la promulgation de la présente loi, aucune autorisation ne pourra être donnée dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1907... »

Nous visons là les conditions de durée, conditions que nous avons modifiées de cinq à dix ans.

Et le texte se continue ainsi:

« ...modifié par la présente loi, que si le cahier des charges produit à l'appui de la demande contient une clause stipulant des obligations résultant de ladite loi... » C'est-à-dire de la loi de 1907 et non pas seulement de l'article 2 de ladite loi de 1907...

M. Dominique Delahaye. Je vous demande pardon.

M. le rapporteur. Laissez-moi achever.

Il s'agit de toutes les dispositions de la loi de 1907 qui ne sont pas abrogées et notamment de la disposition de l'article 3 qui vise le directeur et les administrateurs, et qui est ainsi conçue:

« Le directeur et les membres du comité de direction devront être Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Il en sera de même de tous ceux employés, à un titre quelconque, dans les salles de jeux. »

Qu'a voulu dire par là la loi de 1907?

Elle a voulu établir deux catégories: celle des directeurs et des administrateurs, d'une part, et celle de tous ceux qui, à un titre quelconque, sont employés dans les salles de jeux. Remarquez bien que, dans les salles de jeux, il ne peut y avoir que des Français majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Touchons-nous à cette disposition? En aucune façon, nous la laissons subsister dans son entier, de même que la disposition suivante: « Le directeur, les membres du comité de direction ne pourront, en aucun cas, se substituer au fermier des jeux. » Nous ne touchons donc en rien à l'article 3. C'est ce que nous visons avec ces mots de l'article 10: « ...indépendamment des obligations résultant de ladite loi... » Si nous avions voulu ne viser ici que l'article 2, nous aurions dit: « ...indépendamment des obligations résultant de l'article 2 de ladite loi ». Nous ne l'avons pas dit, parce que nous avons eu en vue les obligations imposées par l'ensemble de la loi de 1907, qui n'est pas abrogée.

Et me voici amené à répondre à ce que vous avez dit à propos de M. Honnorat. Il a, avant la guerre, obéi à la préoccupation essentiellement patriotique qui vous anime vous-même. A la suite d'une démarche des employés des hôtels, en grande partie des bas-alpins, qui sont venus lui dire: « Nous sommes presque tous chassés, à l'heure actuelle, par des Allemands; il faut les faire disparaître », M. Honnorat a proposé le texte qui a été adopté par la Chambre. Il a vu là une occasion d'obliger à ne laisser pénétrer dans les casinos qu'au maximum un dixième de personnel étranger. Cette préoccupation était essentiellement patriotique; c'est la vôtre, c'est celle que nous avons tous eue et que nous avons encore, je vous en donne l'assurance.

M. le président de la commission. Voilà une bonne analyse au compte-gouttes.

M. Dominique Delahaye. Vous appelez cela une analyse, moi je l'appelle un délayage abondant.

Ma question était des plus simples. Au fond, vous visez deux articles de la loi, et vous n'en citez qu'un. Quelle difficulté verriez-vous à dire dans votre texte: « ...aux articles 2 et 3 de la loi du 15 juin 1907 »?

Mon discours, vous le voyez, est bien plus court que le vôtre et je le trouve néanmoins plus concluant.

M. le rapporteur. Si vous voulez que nous visions aussi l'article 3, nous pouvons le faire.

M. Dominique Delahaye. Nous voilà d'accord là-dessus. Mon amendement subsidiaire est ainsi adopté avant mon amendement principal.

M. le rapporteur. Vous me demandez une précision, je suis très heureux de vous la donner.

M. Dominique Delahaye. Si nous ne pouvons avoir le nécessaire, ayons au moins le superflu.

Maintenant, je reviens à la thèse de M. le ministre de l'intérieur qui ne s'attendait pas à voir traiter ici dans son ensemble la question des étrangers en France.

La question n'est pas aussi vaste, elle se circonscrit aux casinos et maisons de jeux en France. Le sujet est donc nettement spécialisé.

Une dernière partie de mon amendement vise les musiciens, chanteurs et acteurs. Je demande qu'ils ne soient pas engagés pendant toute la saison. Mais il ne faudrait pas confondre la première partie de mon amendement avec la seconde; je demanderai qu'on procède au vote par division.

Je commence par justifier la première partie de mon amendement, la plus importante. Vous ne pouvez plus dire que nous chassons de France les artistes puisqu'il n'en est pas question. Il est seulement question des employés, des ouvriers, des croupiers. Le mot « ceux » du texte de la commission ne les désigne pas assez nettement.

Il ne s'agit purement et simplement, monsieur le ministre, que des employés, hommes ou femmes.

Vous me dites : « Nous ne pouvons pas chasser les alliés. » Remarquez que, dans la loi de 1907, on n'avait visé que les salles de jeux, mais l'expérience nous a appris que la trahison se fait ailleurs que dans les salles de jeux. Malgré votre promesse de voter la loi demain, savez-vous ce que le plus simple des Français dira : qu'on met bien du temps à la voter, cette loi, alors qu'un ministre a antérieurement donné l'exemple de tant d'autorisations funestes qui n'auraient jamais dû être accordées !

Mais il ne faut pas seulement se prémunir contre les ennemis camouflés en alliés ou en neutres...

M. Gaudin de Villaine. C'est cela !

M. Dominique Delahaye. ... il le faut aussi contre les ministres de l'avenir. Pouvez-vous donner votre parole ici que vous n'aurez jamais un successeur qui aura trop de facilités pour l'ennemi ? Puisque cela s'est vu dans le passé, cela peut se revoir dans l'avenir. Je considère que vous ne prenez pas, avec une énergie suffisante, l'occasion aux cheveux. Ne la laissez pas échapper, car vous ne la retrouverez plus.

Le texte de votre loi n'est pas assez précis pour chasser l'espion du point stratégique où il est le plus dangereux. Or, il n'y a pas de point stratégique plus dangereux que les cercles, maisons de jeux et casinos. La dépression morale — on voit des gens qui vont jusqu'au suicide — prépare à toutes les faiblesses.

Un nom me revient à la mémoire, celui d'Ullmo. C'est à la suite de pertes de jeu qu'il a commis les actes qui l'ont conduit à l'île du Diable. C'est dans les casinos qu'est l'enfantement, qu'est la couvée de la trahison.

Je ne pense donc pas, monsieur le ministre, avec le ferme sentiment que je vous connais de la responsabilité de vos fonctions, que vous puissiez vous opposer à l'adoption de la première partie de mon amendement.

Quant à la seconde partie, vous m'avez dit qu'on fermerait partout aux employés étrangers les maisons de jeux. Or, craignez

leurs mensonges. Quoique vous fassiez, ils mentiront, et rien ne pourra changer quelque chose à leur habitude du mensonge.

Mais ce qu'il faut changer surtout, c'est précisément ce que vous semblez considérer comme un élément de développement du prestige de la France. C'est ce trust de certains théâtres, ce sont ces pièces indignes, contraires aux sentiments français, qui nous ont fait prendre avant la guerre pour un peuple pourri, sans honneur, sans morale et sans dignité. Nous avons peut-être dû, en partie, l'agression allemande à la déplorable situation créée aux Français par la mauvaise littérature de gens indignes de tenir une plume et d'inspirer un acteur. Voilà pour le passé. Il ne faut pas qu'au sortir de cette guerre, nous recommencions à offrir ces spectacles honteux aux familles qui vont dans les casinos. En ce qui concerne les grands théâtres, il y aura toujours quelque chose de particulier, mais faites l'expérience dans les casinos et vous m'en direz des nouvelles. Ceux qui, en France, ont senti leur cœur battre durant la guerre, ceux qui disposent d'une plume de talent, voyant qu'on leur ferme la porte des grands théâtres où est trusté l'art d'abrutir et de corrompre le pays, travailleront pour ces casinos. Ce sera la concurrence loyale; avant cinq ans vous vous en apercevrez.

Qui veut la fin veut les moyens.

Fournissez à tous les littérateurs honnêtes, à tous les poètes honnêtes, à tous les musiciens honnêtes l'occasion de faire éclater le génie français.

Autrefois, il y avait des salons, des endroits où l'on se réunissait, où l'on protégeait ceux de France qui mettaient sous une forme artistique les beautés de la pensée française. Que vos casinos remplissent le même rôle, ce sera un contrepoids au vice. Vous y trouvez déjà un contrepoids en tirant pour les œuvres de bienfaisance quelque chose de ces dépenses inconsidérées; trouvez-y encore un contrepoids à la mauvaise littérature et à la mauvaise musique de vos grands théâtres. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Delahaye avait déposé un amendement subsidiaire auquel la commission a donné satisfaction.

M. le rapporteur. C'est cela, monsieur le président. Nous ajoutons, dans l'article 10, les mots : « ... indépendamment des obligations résultant de l'article 3 de ladite loi... », et nous supprimons la fin de l'article : « ... sauf autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des affaires étrangères. »

M. le président. Je donne lecture de l'article 10, tel qu'il résulte des modifications proposées par la commission :

« Art. 10. — A partir de la promulgation de la présente loi, aucune autorisation ne pourra être donnée, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1907, modifiée par la présente loi, que si le cahier des charges, produit à l'appui de la demande, contient une clause stipulant qu'indépendamment des obligations résultant de l'article 3 de ladite loi, le nombre des employés et ouvriers de nationalité étrangère occupés dans l'établissement ne pourra pas dépasser une proportion supérieure au dixième du personnel. »

M. Dominique Delahaye. J'ai satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 dont je viens de donner lecture.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — A partir de la promulgation de la présente loi, est interdite sur la voie et dans les lieux publics, et notamment dans les débits de boissons, l'installation de tous appareils distributeurs d'argent, de jetons de consommation et, d'une manière générale, de tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu.

« Toutefois, par mesure transitoire, l'installation des seuls appareils automatiques distributeurs de jetons de consommation sera tolérée pendant un délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de ladite loi.

« Les infractions à l'interdiction qui précède seront punies, suivant le cas, des peines édictées par les articles 410 ou 475, paragraphe 5, du code pénal.

« Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables.

« Est abrogé, à partir de la même date, l'article 39 de la loi du 8 avril 1910, modifié par l'article 5 de la loi du 24 décembre 1910, qui subsistait cependant à l'égard des distributeurs de jetons de consommation pendant les deux ans ci-dessus prévus. »

— (Adopté.)

« Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Aucune autorisation de jeux ne peut être donnée dans les colonies.

« Toutefois, le régime des jeux en Indochine sera réglementé par le gouverneur général, en vertu des pouvoirs de police, que lui confèrent les actes organiques, sauf approbation du ministre des colonies. »

— (Adopté.)

« Art. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

M. Milan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milan.

M. Milan. La loi que nous venons de voter a décidé que des prélèvements seraient faits au profit de l'Etat et des communes sur les recettes des jeux. Nous avons donc transformé les tenanciers de jeux en collecteurs d'impôts. Sans vouloir médire de l'honorabilité de ces personnes, je crois que, l'expérience du passé aidant, nous avons le droit de prendre pour l'avenir, pour qu'aucune malversation n'ait lieu, puisqu'il s'agit de deniers publics, toutes les précautions nécessaires. C'est dans cet esprit, messieurs, que je me permets de soumettre à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre des finances, qui seront chargés de faire le règlement d'administration publique, quelques suggestions :

Je désirerais qu'il fût prévu, dans le règlement d'administration publique : 1° que les cagnottes soient fermées à triple clef, dont l'une sera entre les mains du représentant de l'Etat, l'autre entre celles du représentant de la ville, la troisième entre les mains du directeur responsable de l'établissement. J'estime que c'est là une précaution absolument indispensable pour qu'aucune collusion ne puisse avoir lieu ; 2° que les tickets de contrôle, numérotés, détachés pour la valeur de la taxe, devront être introduits dans les cagnottes en même temps que les espèces et non jetés à terre comme cela se faisait fréquemment jusqu'ici.

M. Milliès-Lacroix. Ou dissimulés dans la manche.

M. Milan. Je demande, en troisième lieu, que les recettes faites par les petits chevaux ou le jeu de la boule ne puissent pas être déplacées au cours de la partie. Que la plus grande surveillance soit faite autour

de ces jeux où les espèces sont sur le tables.

Jevous demande d'exiger enfin des tenants de jeux des références de moralité des plus parfaites, et surtout pour le personnel.

Voilà les conditions essentielles — il y en a d'autres — qu'il conviendra d'insérer dans le règlement d'administration publique, si l'on veut que la gestion des jeux soit à peu près propre. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Milan vient de faire connaître un certain nombre de dispositions qui, en effet, pourront trouver utilement leur place dans le règlement d'administration publique ou dans les arrêtés que le ministre sera appelé à rédiger pour l'application de cette loi. Je le remercie personnellement d'avoir attiré l'attention du Sénat sur ce point. Mais, toujours frappée par les observations qui ont été présentées par notre collègue M. Peyronnet sur les retards et les lenteurs qui pourraient résulter du règlement d'administration publique, lequel exige l'intervention du conseil d'Etat, la commission demande qu'au texte de l'article 13 soit substitué le texte suivant : « Des arrêtés ministériels détermineront, s'il y a lieu, les conditions d'application de la présente loi. »

Ainsi, l'intervention du conseil d'Etat ne sera pas nécessaire et les choses pourront marcher beaucoup plus vite. J'ajoute que c'est ainsi qu'on a toujours procédé, pour ainsi dire, depuis la loi de 1907, car cette loi a été suivie uniquement d'un arrêté de règlement général. Et depuis 1907, sont intervenus nombre de dispositions pour le règlement de points particuliers. Il y a, par exemple, un arrêté du 23 juin 1907, une circulaire du 2 juillet 1907, une autre du 7 août 1907, un arrêté du 17 août 1907, etc.

Je crois que nous faciliterons l'application rapide de la loi par la modification que nous vous proposons d'introduire dans le projet.

M. Milliès-Lacroix. Le Parlement peut toujours déléguer au pouvoir exécutif la mission de faire des règlements d'administration publique, c'est-à-dire de prendre des dispositions ayant un caractère législatif permanent; mais il est absolument inutile d'insérer dans une loi une disposition indiquant qu'un décret ou un arrêté interviendra. Le décret ou l'arrêté rentre dans les attributions ordinaires du Gouvernement.

M. le rapporteur. Dans ce cas, nous demandons purement et simplement la suppression de l'article 13.

M. Milliès-Lacroix. J'ajoute à ce que vient de dire M. Milan, que les prescriptions des circulaires et des arrêtés ministériels ont jusqu'ici été précises. Je demande simplement qu'elles soient appliquées. (*Très bien ! très bien !*)

M. Milan. Je tiens surtout aux trois clés; il y a trois intéressés, donc il faut trois clés.

M. le président. Si j'ai bien compris, la commission ne maintient pas le texte qu'elle avait présenté pour l'article 13...

M. Magny. Pour quelle raison?

M. le rapporteur. Nous proposons de procéder non par règlement d'administration publique mais par voie d'arrêté ministériel pour la prescription des mesures qui viennent d'être énoncées par M. Milan, parce que, comme je l'ai dit, le règlement d'administration publique élaboré en conseil d'Etat nécessitera trop de temps.

M. Milan. Nous avons le temps : la loi ne s'appliquera que l'année prochaine.

M. le rapporteur. Elle s'appliquera tout de suite.

M. Albert Peyronnet. C'est impossible : nous l'avons démontré.

M. le rapporteur. Nous avons bataillé tout le temps pour arriver au vote le plus rapide possible de la loi et pour hâter sa mise en application....

M. Albert Peyronnet. Entendez-vous modifier les contrats en quinze jours?

M. le rapporteur. C'est la thèse que M. Peyronnet a soutenue. Il a la préoccupation de rendre la loi applicable le plus tôt possible, et la commission s'efforçait de lui donner satisfaction....

M. Albert Peyronnet. En l'absence d'un règlement d'administration publique, M. le ministre de l'intérieur croit-il pouvoir appliquer, le 1^{er} juillet, la législation que nous votons en ce moment?

M. le rapporteur. Un décret ou un arrêté ministériel peut être pris en quarante-huit heures. (*Très bien ! très bien !*)

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Nous ne sommes pas maîtres de la date à laquelle la loi pourra être appliquée puisqu'elle n'est pas encore votée par la Chambre. Je me permets de signaler au Sénat qu'en matière aussi grave, un règlement d'administration publique peut être nécessaire. J'avoue très sincèrement que, à la place du Gouvernement, je demanderais très nettement que le texte portant les conditions d'application de la loi soit un décret rendu en conseil d'Etat.

M. Boivin-Champeaux. La procédure sera très longue.

M. Milliès-Lacroix. C'est une garantie pour le Gouvernement lui-même.

M. Albert Peyronnet. Et pour tout le monde.

M. le rapporteur. La commission n'insiste pas pour modifier l'article 13?

M. le président. Si personne ne demande plus la parole sur l'article 13, je le mets aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. Messieurs, la commission demande au Sénat de suspendre sa délibération pendant quelques minutes, pour examiner l'amendement de M. Milan, relatif à l'article 5.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La commission m'a fait parvenir une nouvelle rédaction de l'article 5.

J'en donne lecture :

« Art. 5. — A l'expiration des contrats en cours, le prélèvement que les communes peuvent stipuler dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 ne peut dépasser les quotités ci-après :

« 15 p. 100 sur la partie de la recette brute n'excédant pas 3 millions de francs;

« 10 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 3 millions et 5 millions de francs;

« 5 p. 100 sur la partie de la recette brute excédant 5 millions de francs. »

M. Milan. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix la

rédaction proposée par la commission pour l'article 5.

(L'article 5, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — MOTION D'ORDRE

M. le président. Je dois faire connaître au Sénat que les bureaux d'octobre 1918 — qui doivent, conformément à la décision prise à la séance d'hier, nommer les commissaires destinés à compléter la commission relative au vote des femmes — seront convoqués mardi 27 courant, une demi-heure avant la séance. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

5. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débats, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 42 de la loi du 7 août 1913, imposant aux candidats à l'école spéciale militaire et à l'école polytechnique l'obligation d'avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours;

Suite de la discussion des interpellations : 1^{re} de M. Perchot, sur la politique financière du Gouvernement; 2^{re} de M. Martinet, sur la déclaration des contrôleurs des contributions directes concernant l'assiette et la détermination des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices;

2^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Ournac et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à laisser en l'état actuel un groupe de ruines des régions dévastées en vue d'y organiser le culte du souvenir par des caravanes scolaires;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la taxe de séjour dans les stations hydrominérales et climatiques instituée par la loi du 13 avril 1910 (art. 9 disjoint du projet de loi portant : 1^{re} ouverture, sur l'exercice 1917, de crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics).

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?

Voix nombreuses. Mardi !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le Sénat se réunira donc mardi prochain, en séance publique, à quinze heures.

M. Milliès-Lacroix. Au nom de la commission des finances, qui doit procéder à plusieurs auditions mardi prochain, je demande que la séance publique n'ait lieu, ce jour-là, qu'à seize heures.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (*Non ! non !*)

Donc messieurs, mardi prochain 27 mai, à seize heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2668. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 mai 1919, par M. Paul Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si le décret du 21 décembre 1914 déterminant les circonstances judiciaires où s'appliquera celui du 15 décembre 1914, relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délai en matière civile et commerciale est encore en vigueur, depuis l'évacuation du territoire occupé par l'ennemi, et si, dans la négative, il ne semble pas opportun d'en prononcer l'abrogation.

2669. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 mai 1919, par M. Gabrielli, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'accorder aux gendarmes en résidence au Maroc : 1° la même solde qu'aux sous-officiers auxquels ils sont assimilés depuis février 1918, d'autant que cette augmentation de solde est déjà perçue par les gendarmes résidant en Orient ; 2° l'indemnité de 90 fr., dite de fonctions, payée, depuis janvier 1919, aux gendarmes de la métropole et de l'Algérie.

2670. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 mai 1919, par M. le comte d'Alsace, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si une mesure analogue à celle récemment prise et enregistrée au Journal officiel du 5 mai 1919, qui publie la mise hors cadres d'un certain nombre de fonctionnaires de l'intendance et leur remplacement dans les cadres de l'activité, sera prise prochainement en faveur des officiers d'administration de ce service.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2636. — M. Bienvenu Martin, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique si les années passées à l'école normale, à partir de dix-huit ans, par les instituteurs entrés à cette école avant la promulgation du décret du 13 juillet 1918, c'est-à-dire sous le régime institué par le décret du 18 janvier 1887 (art. 60), continuent à compter pour la réalisation de l'engagement décennal prescrit par l'article 70 du même décret. (Question du 13 mai 1919.)

Réponse. — Aux termes du règlement du 30 décembre 1890, rendu pour l'application du décret du 29 mars de la même année, les années passées à partir de dix-huit ans à l'école normale ne comptent pas pour la réalisation de l'engagement décennal. Depuis cette époque, il n'a été fait aucune exception à cette règle, que le décret du 13 juillet 1918 n'a fait que confirmer.

Ordre du jour du mardi 27 mai.

A seize heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 42 de la loi du 7 août 1913, imposant aux candidats à l'école spéciale militaire et à l'école polytechnique l'obligation d'avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours. (Nos 378, année 1918, et 221, année 1919. — M. Hervéy, rapporteur.)

Suite de la discussion des interpellations : 1^{re} de M. Perchot, sur la politique financière du Gouvernement ; 2^e de M. Martinet, sur la déclaration des contrôleurs des contributions directes concernant l'assiette et la détermination des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices. (N^o 533, année 1918, et 152, année 1919. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

2^e délibération sur la proposition de loi de M. Ournac et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à laisser en l'état actuel un groupe de ruines des régions dévastées

en vue d'y organiser le culte du souvenir par des caravanes scolaires. (Nos 7, 42 et 159, année 1919. — M. Ournac, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la taxe de séjour dans les stations hydro-minérales et climatiques instituée par la loi du 13 avril 1910 (art. 9 disjoint du projet de loi portant : 1^{re} ouverture, sur l'exercice 1917, de crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917 ; 2^e autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics). (Nos 205, 210, année 1917, et 199, année 1919. — M. Millières-Lacroix, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 23 mai 1919 (Journal officiel du 24 mai.)

Page 784, 3^e colonne, 31^e ligne et suivantes,

Au lieu de :

« Mais, je tiens à le dire ici, tout ce que j'ai fait, les combats que j'ai livrés à certains de nos amis contre le pari mutuel, je l'ai fait parce que j'en vois le résultat. Je vois, chez chaque marchand de vins de grandes villes, une véritable maison... »

Lire :

« Mais, je tiens à le dire, tout ce que j'ai fait, les combats que j'ai livrés même contre certains de mes amis au sujet du pari mutuel, je l'ai fait parce que je prévoyais alors tout ce que nous voyons aujourd'hui. Que voyons-nous ? Chez chaque marchand de vins des grandes villes s'est installée une véritable maison... »

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 23 mai 1919 (Journal officiel du 24 mai).

Dans le 35^e scrutin sur l'amendement de MM. de Freycinet, Ranson et plusieurs de leurs collègues au projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime des jeux, M. Bersez a été porté comme ayant voté « contre ».

M. Bersez déclare avoir voté « pour ».